

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 1° settembre 2025, n. 391.

Decreto del Presidente della Regione di revoca del precedente decreto n. 372 in data 12 agosto 2025 circa lo stato di eccezionale pericolo di propagazione di incendi boschivi, ai sensi dell'art. 6 della l.r. 3 dicembre 1982, n. 85 e successive modificazioni.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

che lo stato di grave pericolosità, istituito su tutto il territorio regionale, per il propagarsi di incendi nei boschi sia revocato a fare data dal presente decreto.

Aosta, 1° settembre 2025

Il Presidente  
Renzo TESTOLIN

ATTI  
DEI DIRIGENTI REGIONALI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Ordinanza 22 agosto 2025, n. 2.

Ordinanza del capo Dipartimento della protezione Civile n. 1155 del 15.07.2025 (pubblicata sulla Gazzetta Ufficiale n. 171 del 25.07.2025) "Primi interventi urgenti di protezione civile in conseguenza degli eccezionali eventi meteorologici verificatisi dal 16 al 17 aprile 2025 nel territorio della regione Autonoma Valle d'Aosta". APPROVAZIONE PIANO DEGLI INTERVENTI (ex art. 1, comma 3).

IL COMMISSARIO DELEGATO OCDPC  
n. 1155/2025

visto lo stato di emergenza dichiarato con Deliberazione del Consiglio dei Ministri del 30 giugno 2025, pubblicato in Gazzetta ufficiale, serie generale, n. 157 del 9 luglio 2025 in

DEUXIÈME PARTIE

ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 391 du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

portant retrait de l'arrêté du président de la Région n° 372 du 12 août 2025 relatif à la déclaration de danger exceptionnel d'éclosion et de propagation des incendies de forêts, au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 85 du 3 décembre 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

L'état de danger exceptionnel d'éclosion et de propagation des incendies de forêts sur tout le territoire régional est révoqué à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le président,  
Renzo TESTOLIN

ACTES  
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Ordonnance n° 2 du 22 août 2025,

portant approbation, aux termes du troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du chef du Département de la Protection civile de l'État n° 1155 du 15 juillet 2025, publiée au journal officiel de la République italienne n° 171 du 25 juillet 2025, du plan d'actions relatif aux premières actions de protection civile à mettre en œuvre d'urgence à la suite des conditions météorologiques exceptionnelles qui ont touché, les 16 et 17 avril 2025, le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste.

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ AU SENS DE L'OCDPC  
N° 1155 du 15 juillet 2025

vu la délibération du Conseil des ministres du 30 juin 2025, publiée au journal officiel de la République italienne (série générale) n° 157 du 9 juillet 2025, portant déclaration de

conseguenza degli eccezionali eventi meteorologici verificatisi nel territorio della Regione autonoma Valle d'Aosta nei giorni 16 e 17 aprile 2025;

vista l'Ordinanza del Capo del Dipartimento della Protezione Civile n. 1155 del 15 luglio 2025, recante "Primi interventi urgenti di protezione civile in conseguenza degli eccezionali eventi meteorologici verificatisi nel territorio della regione Autonoma Valle d'Aosta nei giorni 16 e 17 aprile 2025", pubblicata in Gazzetta ufficiale, serie generale, n. 171 del 25 luglio 2025;

visto l'articolo 1 di detta ordinanza con cui il Capo della Protezione Civile della Regione Autonoma Valle d'Aosta è stato nominato Commissario delegato per fronteggiare l'emergenza derivante dagli eventi sopra richiamati;

vista la nota MEF-RGS prot. n.189681 del 28 luglio 2025 dell'Ispettorato Generale per la Finanza delle Pubbliche Amministrazioni, Ufficio XII, del Dipartimento della Ragioneria Generale dello Stato del Ministero dell'Economia e delle Finanze recante "Apertura contabilità speciale Iban IT16W0100004306CS0000019101 Alias RGS CS-AO-0013151, intestata "COMMISSARIO DELEGATO OCDPC 1155-2025 ZONA VALLE D'AOSTA";

considerato che il commissario delegato deve predisporre nei limiti delle risorse finanziarie disponibili, entro trenta giorni dalla pubblicazione della citata ordinanza, un Piano degli interventi urgenti contenente quanto riportato nei commi 3 e 4 dell'articolo 1 dell'ordinanza medesima;

dato atto che il Piano degli interventi urgenti è stato trasmesso con nota del sottoscritto, prot. n. 3870/PC del 21 luglio 2025 al Dipartimento della Protezione Civile, per la sua approvazione;

visto che con nota prot. n. P-UIII-POST 39680 del 14 agosto 2025 il Capo del dipartimento della protezione civile ha approvato parzialmente il piano degli interventi, come di seguito articolato nell'allegato documento, nel limite di € 1.550.000,00;

precisato che la mancata approvazione totale del piano degli interventi è da ricondursi all'impugnativa da parte del Consiglio dei Ministri dell'articolo 1, comma 5, della legge regionale 26 maggio 2025, n. 12, finanziante con risorse del bilancio della Regione Autonoma Valle d'Aosta 167 dei 172 interventi complessivi presentati e la cui approvazione è condizionata al superamento di tale criticità;

dato atto che la Regione Autonoma Valle d'Aosta ha ritenuto opportuno costituirsi in giudizio sulla questione;

appurato che nelle more dell'esito del procedimento instaurato alla Corte Costituzionale, al fine di non rallentare il proseguo degli interventi emergenziali attivati, si rende opportuno comunque inserire in sub-judice anche gli interventi temporaneamente non approvabili, continuando a rendicontarli e relazionando in merito agli stessi pur non prevedendo l'adozione delle misure derogatorie di cui all'art. 3 dell'OCDPC n. 1155/2025;

l'état d'urgence à la suite des conditions météorologiques exceptionnelles qui ont touché, les 16 et 17 avril 2025, le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste ;

vu l'ordonnance du chef du Département de la Protection civile de l'État (OCDPC) n° 1155 du 15 juillet 2025, publiée au journal officiel de la République italienne (série générale) n° 171 du 25 juillet 2025 et relative aux premières actions de protection civile à mettre en œuvre d'urgence à la suite des conditions météorologiques exceptionnelles qui ont touché, les 16 et 17 avril 2025, le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste ;

vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'OCDPC susmentionnée, au sens duquel le chef de la Protection civile de la Région autonome Vallée d'Aoste a été nommé commissaire délégué en vue de la gestion de l'état d'urgence dérivant des événements en cause ;

vu la lettre du 28 juillet 2025, réf. n° 189681/MEF-RGS, par laquelle le bureau XII de l'Inspection générale des finances des Administrations publiques du Département de la comptabilité générale de l'État du Ministère de l'économie et des finances a communiqué l'ouverture du compte spécial au nom de *COMMISSARIO DELEGATO OCDPC 1155-2025 ZONA VALLE D'AOSTA – Iban IT16W0100004306CS0000019101 Alias RGS CS-AO-0013151* ;

considérant que le commissaire délégué doit, dans les trente jours qui suivent la publication de l'ordonnance en cause et dans les limites des ressources financières disponibles, préparer un plan des actions à mettre en œuvre d'urgence au sens des dispositions des troisième et quatrième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance ;

considérant que ledit plan a été transmis, par la lettre du signataire de la présente ordonnance du 21 juillet 2025, réf. n° 3870/PC, au Département de la Protection civile de l'État, aux fins de son approbation ;

considérant que par sa lettre du 14 août 2025, réf. n° P-UIII-POST 39680, le chef du Département de la Protection civile de l'État a approuvé partiellement le plan figurant à l'annexe, pour un montant total de 1 550 000 euros au maximum ;

considérant que la non-approbation de l'ensemble du plan dérive du fait que le Conseil des ministres a déposé un recours contre le cinquième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2025, au sens de laquelle 167 des 172 actions proposées sont financées par les ressources financières de la Région, et que l'approbation de celles-ci est donc soumise à la solution de ce litige ;

considérant que la Région autonome Vallée d'Aoste a décidé, à ce propos, d'ester en justice ;

considérant que, dans l'attente du résultat du recours auprès de la Cour constitutionnelle, afin de ne pas ralentir la procédure relative aux actions déjà mises en œuvre d'urgence, il s'avère opportun d'insérer *sub-judice* également les actions qui, à présent, ne peuvent pas être approuvées et que celles-ci doivent continuer de faire l'objet de comptes-rendus et de rapports, même si les mesures de dérogation visées à l'art. 3 de l'OCDPC n° 1155/2025 ne seront pas adoptées ;

ritenuto di individuare i soggetti attuatori degli interventi indicati nel Piano allegato;

ritenuto inoltre, di rinviare ad eventuali successive ordinanze la determinazione delle modalità di gestione degli interventi e di liquidazione e di rendicontazione delle varie tipologie di spesa previste dal piano sulla base delle indicazioni che perverranno dai soggetti attuatori;

ritenuto per le motivazioni espresse in premessa di dover emanare la presente ordinanza;

#### ORDINA

- 1) di approvare il piano degli interventi, allegato alla presente, nei limiti di quanto comunicato con nota prot. n. P-UIII-POST 39680 del 14 agosto 2025 dal Capo del dipartimento della Protezione Civile e come illustrato nelle premesse, contenente gli interventi di soccorso ed assistenza alla popolazione, nonché i primi interventi urgenti di monitoraggio e messa in sicurezza del territorio, comprensivo di tutte le informazioni previste all'articolo 1, comma 4 dell'OCDPC n. 1155/2025;
- 2) di individuare i soggetti attuatori degli interventi indicati nel piano allegato;
- 3) rinviare ad eventuali successive ordinanze la determinazione delle modalità di gestione degli interventi e di liquidazione e di rendicontazione delle varie tipologie di spesa previste dal piano sulla base delle indicazioni che perverranno dai soggetti attuatori previste dal piano sulla base delle risorse finanziarie che saranno disponibili nella contabilità speciale Iban IT16W0100004306CS0000019101 Alias RGS CS-AO-0013151, intestata "COMMISSARIO DELEGATO OCDPC 1155-2025 ZONA VALLE D'AOSTA";
- 4) di pubblicare il presente atto, ai sensi dell'art. 42 D.lgs. 14/03/2013 n. 33; <https://protezionecivile.regione.vda.it/emergenza-alluvionale-aprile-2025/>

Il presente atto sarà pubblicato integralmente sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta e comunicato al Dipartimento della Protezione civile di Roma

Aosta, 22 agosto 2025

Il Commissario delegato  
OCDPC n. 1155/2025  
Valerio SEGOR

Allegato omissis

**Decreto 18 agosto 2025, Rep. n. 3350.**

**Pronuncia di esproprio a favore del Comune di LA SALLE (C.F. 00101230076), con sede in La Salle (Vallée d'Aoste), dei terreni necessari ai lavori di allargamento della strada comunale in Fraz. Villaret nel Comune di La Salle (Vallée d'Aoste), e contestuale determinazione della in-**

considérant qu'il y a lieu de définir les réalisateurs des actions visées au plan annexé à la présente ordonnance ;

considérant que les modalités de gestion des actions, de versement des sommes relatives aux différentes dépenses prévues par le plan en cause et de justification de celles-ci seront définies par des actes ultérieurs, sur la base des indications fournies par les réalisateurs ;

considérant qu'il y a lieu d'adopter la présente ordonnance pour les raisons visées ci-dessus,

#### ordonne

- 1) Le plan figurant à l'annexe est approuvé, dans le respect du plafond fixé par la lettre du chef du Département de la Protection civile de l'État du 14 août 2025, réf. n° P-UIII-POST 39680, et précisé au préambule. Ledit plan indique les actions de secours et d'aide à la population, les premières actions urgentes de suivi et de sécurisation du territoire, ainsi que toutes les informations prévues par le quatrième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du chef du Département de la Protection civile de l'État (OCDPC) n° 1155 du 15 juillet 2025.
- 2) Les réalisateurs des actions figurent au plan visé à l'annexe.
- 3) Les modalités de gestion des actions, de versement des sommes relatives aux différentes dépenses prévues par le plan en cause et de justification de celles-ci seront définies par des actes ultérieurs, sur la base des indications fournies par les réalisateurs et des ressources financières disponibles sur le compte spécial au nom de *COMMISSARIO DELEGATO OCDPC 1155-2025 ZONA VALLE D'AOSTA - Iban IT16W0100004306CS0000019101 Alias RGS CS-AO-0013151*.
- 4) La présente ordonnance est publiée au sens de l'art. 42 du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 à l'adresse <https://protezionecivile.regione.vda.it/emergenza-alluvionale-aprile-2025/>.

La présente ordonnance est publiée intégralement au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste et transmise au Département de la protection civile de Rome.

Fait à Aoste, le 22 août 2025.

Le commissaire délégué au sens de  
l'OCDPC n° 1155/2025,  
Valerio SEGOR

L'annexe n'est pas publiée.

**Acte n° 3350 du 18 août 2025,**

**portant expropriation, en faveur de la Commune de La Salle (code fiscal 00101230076), des biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de la route communale du Villaret, ainsi que fixation des indemnités provisoires**

**dennità provvisoria di esproprio, ai sensi della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11.**

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE  
DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

1. ai sensi dell'articolo 18 della l.r. 11/2004 è pronunciata, a favore del Comune di LA SALLE (C.F. 00101230076), l'espropriazione dei terreni necessari ai lavori di allargamento della strada comunale in Fraz. Villaret nel Comune di La Salle (Vallée d'Aoste), determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alla ditta sotto riportata:

Comune di La Salle (Vallée d'Aoste)

- 1) BRAZZALE Marco [Omissis] - Proprietà 1/3  
MARCIGAGLIA Patrizia Paola [Omissis] - Proprietà 1/3  
DECAROLIS Alida [Omissis] - Proprietà 1/3  
F. 44 n. 1156 (ex 789/a) di mq 39 - Zona Ba61 - Catasto Terreni  
Indennità: € 2.340,00 (Area di pertinenza)  
F. 44 n. 1149 (ex 410/b) di mq 50 - Zona Eg12 - Catasto Terreni  
F. 44 n. 1151 (ex 411/b) di mq 124 - Zona Eg12 - Catasto Terreni  
Indennità: € 3.480,00 (Area NON edificabile)
- 2) BRAZZALE Marco [Omissis] - Proprietà 1/6  
MARCIGAGLIA Patrizia Paola [Omissis] - Proprietà 1/6  
DECAROLIS Alida [Omissis] - Proprietà 1/6  
DECAROLIS Gabriella [Omissis] - Proprietà 1/6  
DECAROLIS Mauro Giuseppe [Omissis] - Proprietà 1/6  
F. 44 n. 1153 (ex 412/b) di mq 38 - Zona Eg12 - Catasto Terreni  
Indennità: € 760,00 (Area NON edificabile)
- 3) JUNOD Silvana [Omissis] - Proprietà 1/1  
F. 44 n. 1155 (ex 687/b) di mq 100 - Zona Ad9 - Catasto Terreni  
Indennità: € 2.000,00 (Area di pertinenza)
2. il presente decreto viene notificato ai sensi dell'articolo 7 (Disposizioni generali sulle notifiche e sulle comunicazioni), comma 2, e dell'articolo 25 (Offerta dell'indennità provvisoria) della l.r. 11/2004, al proprietario del terreno espropriato, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione di accettazione dell'indennità spettante;
3. in caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura della Comune di LA SALLE - C.F. 00101230076 (promotore e beneficiario dell'espropriazione) provvedere al pagamento diretto, ovvero al deposito dell'indennità stessa, ai sensi e per gli effetti degli articoli 27 (Pagamento diretto dell'indennità concordata) e 28 (Deposito delle indennità) della l.r. 11/2004;
4. ai sensi dell'articolo 19 (Contenuti ed effetti del decreto di esproprio), comma 3, della l.r. 11/2004, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma della Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste;

**y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.**

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE  
« EXPROPRIATIONS, VALORISATION DU  
PATRIMOINE ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, les biens immeubles indiqués ci-après, situés sur le territoire de la Commune de La Salle et nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de la route communale du Villaret, sont expropriés en faveur de ladite Commune (code fiscal 00101230076) ; les indemnités provisoires d'expropriation à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

Commune de La Salle

- 1) BRAZZALE Marco [Omissis] - Proprietà 1/3  
MARCIGAGLIA Patrizia Paola [Omissis] - Proprietà 1/3  
DECAROLIS Alida [Omissis] - Proprietà 1/3  
F. 44 n. 1156 (ex 789/a) di mq 39 - Zona Ba61 - Catasto Terreni  
Indennità: € 2.340,00 (Area di pertinenza)  
F. 44 n. 1149 (ex 410/b) di mq 50 - Zona Eg12 - Catasto Terreni  
F. 44 n. 1151 (ex 411/b) di mq 124 - Zona Eg12 - Catasto Terreni  
Indennità: € 3.480,00 (Area NON edificabile)
- 2) BRAZZALE Marco [Omissis] - Proprietà 1/6  
MARCIGAGLIA Patrizia Paola [Omissis] - Proprietà 1/6  
DECAROLIS Alida [Omissis] - Proprietà 1/6  
DECAROLIS Gabriella [Omissis] - Proprietà 1/6  
DECAROLIS Mauro Giuseppe [Omissis] - Proprietà 1/6  
F. 44 n. 1153 (ex 412/b) di mq 38 - Zona Eg12 - Catasto Terreni  
Indennità: € 760,00 (Area NON edificabile)
- 3) JUNOD Silvana [Omissis] - Proprietà 1/1  
F. 44 n. 1155 (ex 687/b) di mq 100 - Zona Ad9 - Catasto Terreni  
Indennità: € 2.000,00 (Area di pertinenza)
2. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 (Notifications et communications – Dispositions générales) et de l'art. 25 (Offre de l'indemnité provisoire) de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité.
3. Aux termes des art. 27 (Paiement direct de l'indemnité acceptée) et 28 (Consignation des indemnités) de la LR n° 11/2004, la Commune de La Salle (code fiscal 00101230076), promotrice et bénéficiaire de l'expropriation, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.
4. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 (Contenu et effets de l'acte d'expropriation) de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

5. l'esecuzione del presente decreto ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni espropriati, ai sensi dell'articolo 20 (Esecuzione del decreto di esproprio), comma 1, della l.r. 11/2004;
  6. ai sensi dell'articolo 20 (Esecuzione del decreto di esproprio), comma 2, della l.r. 11/2004, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima;
  7. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza e volturato nei registri catastali, ove necessario, presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate a cura dell'Amministrazione regionale della Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste (autorità espropriante) e a spese del Comune di LA SALLE - C.F. 00101230076 (promotore e beneficiario dell'espropriazione);
  8. adempite le suddette formalità, ai sensi dell'articolo 22 (Effetti dell'espropriazione per i terzi), commi 1 e 3, della l.r. 11/2004, l'espropriazione del diritto di proprietà comporta l'estinzione automatica di tutti gli altri diritti, reali o personali, gravanti sul bene espropriato, salvo quelli compatibili con i fini cui l'espropriazione è preordinata; tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
  9. avverso il presente decreto, entro 60 giorni dalla data del suo ricevimento, può essere proposto ricorso al TAR, ai sensi dell'articolo 29 del decreto legislativo 2 luglio 2010, n. 104 (Attuazione dell'articolo 44 della legge 18 giugno 2009, n. 69, recante delega al governo per il riordino del processo amministrativo) o, in alternativa, entro 120 giorni, sempre dalla data del suo ricevimento, al Presidente della Repubblica in relazione al combinato disposto degli articoli. 8 e seguenti del decreto del Presidente della Repubblica 24 dicembre 1971, n. 1199, e 7, comma 8, del d.lgs. 104/2010.
5. Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 (Exécution de l'acte d'expropriation) de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de prise de possession des biens concernés vaut exécution du présent acte.
  6. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis portant l'indication du jour et de l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux intéressés sept jours au moins auparavant.
  7. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et, si nécessaire, le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins de la Région autonome Vallée d'Aoste, organisme expropriant, et aux frais de la Commune de La Salle (code fiscal 00101230076), promotrice et bénéficiaire de l'expropriation.
  8. Aux termes du premier et du troisième alinéa de l'art. 22 (Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers) de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, l'expropriation entraîne l'extinction automatique de tout droit, réel ou personnel, grevant les biens expropriés, sans préjudice des droits compatibles avec les fins pour lesquelles l'expropriation est prononcée. Tous les droits relatifs auxdits biens sont reportés sur les indemnités y afférentes.
  9. Un recours contre le présent acte peut être introduit soit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de réception de celui-ci, au sens de l'art. 29 du décret législatif n° 104 du 2 juillet 2010 (Application de l'art. 44 de la loi n° 69 du 18 juin 2009, portant délégation au Gouvernement en vue de la réorganisation de la procédure administrative), soit auprès du président de la République dans les cent-vingt jours qui suivent ladite date, au sens des dispositions combinées des art. 8 et suivants du décret du président de la République n° 1199 du 24 décembre 1971 et du huitième alinéa de l'art. 7 du décret législatif n° 104/2010.

Aosta, 18 agosto 2025

Il Dirigente  
Erik ROSSET

**ASSESSORATO AGRICOLTURA E  
RISORSE NATURALI**

**Provvedimento dirigenziale 20 agosto 2025, n. 4595.**

**Autorizzazione di nuovi impianti di vigneto per l'annua-  
lità 2025, ai sensi del DM n. 649010 del 19/12/2022.**

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA CONSORZI  
DI MIGLIORAMENTO FONDIARIO, CONSORTERIE  
E PRODUZIONI VEGETALI

Omissis

Fait à Aoste, le 18 août 2025.

Le dirigeant,  
Erik ROSSET

**ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET  
DES RESSOURCES NATURELLES**

**Acte du dirigeant n° 4595 du 20 août 2025,**

**portant autorisation de plantation nouvelle de vignes au  
titre de 2025, au sens du décret ministériel du 19 décem-  
bre 2022, réf. n° 0649010.**

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE  
« CONSORTIUMS D'AMÉLIORATION FONCIÈRE,  
CONSORTERIES ET CULTURES »

Omissis

decide

1. di autorizzare, per l'annualità 2025, i nuovi impianti di vigneto a favore delle imprese agricole di seguito elencate, per le superfici indicate accanto a ciascuna, risultanti disponibili sulla banca dati SIAN, ai sensi del D.M. n. 649019 del 19 dicembre 2022;

décide

1. Les exploitations agricoles indiquées au tableau ci-dessous sont autorisées à procéder, au titre de 2025, à la plantation nouvelle de vignes pour les superficies rendues disponibles dans la banque des données du système d'information agricole national (*Sistema Informativo Agricolo Nazionale - SIAN*), au sens du décret ministériel du 19 décembre 2022, réf. n° 0649010 :

Numero autorizzazione Numéro de l'autorisation	Partita I.V.A. Numéro d'immatriculation IVA	Denominazione azienda Dénomination de l'exploitation	Superficie autorizzata (mq) Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
A100000721884	00520450073	SOCIETÀ AGRICOLA LES CRETES DI CHARRERE E C. S.S.	14858
A100000721885	00536390073	SOCIETÀ AGRICOLA GROSJEAN VINS S.S.	4000
A100000721886	01114340076	SOCIETÀ AGRICOLA M.R. MAISON ROSSET S.S.	4000
A100000721887	01146150071	SOCIÉTÉ AGRICOLE LE PEHE S.S.	500
A100000721888	01233560075	CAVE MONAJA DI C.K. SOCIETÀ SEMPLICE AGRICOLA	3000
A100000721889	01273300077	AZIENDA AGRICOLA BISSON SOCIETÀ SEMPLICE AGRICOLA	8035
A100000721890	01290470077	PAVESE E FIGLI SOCIETÀ SEMPLICE AGRICOLA	10000
A100000721891	01292710074	CAVE GARGANTUA SOCIETÀ SEMPLICE AGRICOLA	5000
A100000721892	01254060070	BONADÈ ALESSIA	13000
A100000721893	01120990070	BONDAZ MICHEL	1588
A100000721894	01182650075	BRAGA EDOARDO	2700
A100000721895	01189420076	BROGLIA FEDERICO	5000
A100000721896	01215590074	BETEMPS MATTHIEU	2500
A100000721897	01294430077	CHABLOZ KATIA GIULIA	813
A100000721898	01155720079	CLUSAZ MICHEL	20000
A100000721899	01128300074	CUNEAZ NADIR	700
A100000721900	01025820075	CREST DAVID	3700
A100000721901	00587460072	DEGUILLAME HERVE DANIEL	3500
A100000721902	01263920074	DAGRADA ALESSIA	800
A100000721903	00420000077	DAYNÈ GIORGIO	900
A100000721904	01038480073	FIORANO MAURIZIO	4000
A100000721905	01283120077	GNEMAZ GIUSEPPE	6208
A100000721906	01287960072	GERBORE ANDRÈ	5000
A100000721907	01162630071	GROSJEAN HERVÈ	3000
A100000721908	01001460078	LAMBERT MARCO	3980
A100000721909	01017610070	MARTIN MARCO	4600
A100000721910	01302340078	PEAQUIN DANIEL	1200
A100000721911	01277990071	PERRI ANDREA	600
A100000721912	01292270079	QUINSON CLEMENT	1233
A100000721913	00626040075	VILLAZ RINA	2100

2. di caricare sul Sistema Informativo Agricolo Nazionale (SIAN) il presente provvedimento dalla cui data decorre la durata triennale dell'autorizzazione;

2. Le présent acte est inséré dans le SIAN et les autorisations y afférentes sont accordées pour trois ans à compter de la date dudit acte.

3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio regionale;
4. di disporre la pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale Regionale.

L'Estensore  
Sophie GHIRARDI

Il Dirigente  
Anaïs PICCOT

## DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

### GIUNTA REGIONALE

3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

La rédactrice,  
Sophie GHIRARDI

La dirigeante,  
Anaïs PICCOT

## DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

### GOUVERNEMENT RÉGIONAL

**Publication de la version française de l'annexe de la délibération n° 802 du 25 juin 2025, portant approbation du projet de faisabilité technique et économique de la nouvelle solution proposée pour l'hôtel du centre thermal de Pré-Saint-Didier et des modifications du projet de contrat entre la Région, la Commune de Pré-Saint-Didier et la société Terme di Pré-Saint-Didier srl en vue de l'aménagement ainsi que de la gestion, par financement de projet, dudit centre, approuvé en dernier ressort par la délibération du Gouvernement régional n° 1351 du 5 novembre 2018, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 43 du 5 août 2025.**

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 802 du 25 juin 2025

Répertoire n° Recueil n° Projet

Contrat de concession entre la Région autonome Vallée d'Aoste, Terme di *Pré-Saint-Didier srl* et la Commune de Pré-Saint-Didier en vue de l'aménagement et de la gestion, par financement de projet, du centre thermal situé sur le territoire de ladite Commune, à titre de modification du contrat du 3 octobre 2003, réf. n° 13922, enregistré à Aoste le 22 octobre 2003, sous le n° 1965 SI, du contrat du 27 janvier 2004, réf. n° 13960, enregistré à Aoste le 9 février 2004, sous le n° 137 SI et du contrat du 13 mai 2008, réf. n° 165924, enregistré à Aoste le 10 juin 2008, sous le n° 2424 S1T.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE

L'an deux mille vingt-cinq et le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_, à Aoste, par devant maître \_\_\_\_\_, notaire, et \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, témoins déclarant réunir les conditions requises par la loi, ont comparu \_\_\_\_\_

- pour la Région autonome Vallée d'Aoste (ci-après dénommée « Région »), ayant son siège à Aoste, 1, place A. Deffeyes (code fiscal : 80002270074), M./Mme \_\_\_\_\_, aux fins des présentes domicilié/e 1, place A. Deffeyes, Aoste., et habilité/e par la délibération du Gouvernement régional n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ :
- pour Terme di *Pré-Saint-Didier srl* (ci-après dénommée « concessionnaire ») constituée en Italie et ayant son siège à Pré-Saint-Didier, allée des Thermes (durée : 31 décembre 2050 ; capital social : 500 000 euros ; code fiscal et numéro d'immatriculation au registre des entreprises d'Aoste : 01045130075 ; numéro d'immatriculation au répertoire économique et administratif REA 63480), le président du Conseil d'administration, Francesco Varni, né le 7 septembre 1964 à Milan et domicilié aux fins des présentes au siège de la société, en application de la délibération du Conseil d'administration du \_\_\_\_\_,
- et pour la Commune de Pré-Saint-Didier (ci-après dénommée « Commune »), ayant son siège à Pré-Saint-Didier, 14, place Victor-Emmanuel II, l'actuel/le syndic/syndique et représentant/e légal/e \_\_\_\_\_, habilité/e aux fins des présentes par la délibération du Conseil communal n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

tous citoyens de l'Union européenne dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant et des autres, pour demander, par devant les témoins, que l'acte dont la teneur suit soit mis en forme publique :

### PRÉAMBULE

- 1) La Région a encouragé les initiatives susceptibles de mettre en valeur et de développer le centre thermal de Pré-Saint-Didier et a établi de concert avec la Commune, dans l'acte rédigé par l'officier notarial de la Région le 3 octobre 2003, réf. n° 13922, que celles-ci devaient être réalisées sous la forme du financement visé au chapitre VI de la loi régionale n° 12 du 20 juin 1996, telle qu'elle a été modifiée par loi régionale n° 29 du 9 septembre 1999, et à l'art. 37 bis de la loi n° 109 du 11 février 1994.

- 2) À l'issue du marché lancé au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 4905 du 30 décembre 1999, la Région a sélectionné le projet présenté par les sociétés *Quadro Curzio SpA – Impresa di costruzioni per opere di ingegneria de Tirano (SO) et Bagni di Bormio SpA* de Valdidentro (SO), désignées en tant que promotrices au sens et aux fins de la lettre g) de l'art. 2 de la LR n° 12/1996, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 29/1999, par les délibérations du Gouvernement régional n° 3367 du 9 octobre 2000, n° 33 du 15 janvier 2001 et n° 3669 du 8 octobre 2001.
- 3) La Région a passé un marché public pour la concession de l'aménagement et de la gestion du centre thermal au sens des art. 35 et 37 du chapitre VI de la LR n° 12/1996, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 29/1999.
- 4) La délibération du Gouvernement régional n° 5181 du 30 décembre 2002 a approuvé la concession aux sociétés *Quadro Curzio SpA – Impresa di costruzioni per opere di ingegneria de Tirano (SO) et à Bagni di Bormio SpA* de Valdidentro (SO) de l'aménagement et de la gestion, par financement de projet, du centre thermal situé dans la commune de Pré-Saint-Didier, ainsi que le contrat y afférent, modifié par les délibérations du Gouvernement régional n° 2928 du 4 août 2003 et n° 3438 du 22 septembre 2003.
- 5) Un groupement momentané d'entreprises entre *Quadro Curzio SpA – Impresa di costruzioni per opere di ingegneria de Tirano (SO) et Bagni di Bormio SpA* de Valdidentro (SO) a été constitué à Milan, le 23 septembre 2003, suivant acte notarié enregistré sous le numéro de répertoire 136031 et le numéro de recueil 21380, dont la mandataire *Quadro Curzio SpA – Impresa di costruzioni per opere di ingegneria* a communiqué, par sa lettre du 22 septembre 2003, le transfert du siège social à Milan.
- 6) Le projet proposé par les sociétés en cause à la Région le 26 avril 2000 prévoyait essentiellement :
  - la restructuration du bâtiment des thermes, propriété de la Région, avec la réalisation de piscines thermales en plein air, de bassins thermaux à l'intérieur, de salles de repos et de nouveaux espaces souterrains pour les services accessoires ;
  - l'acquisition, auprès de tiers, de la propriété de l'hôtel Villa Plassier, fermé depuis longtemps, en vue de sa démolition et de la construction d'un nouvel hôtel ;
  - l'acquisition, auprès de tiers, de la propriété de l'ancien casino adjacent aux thermes et la restructuration de ce bâtiment – destiné à abriter, à la fois, des activités thermales et complémentaires et des suites hôtelières – avec l'aménagement d'un tunnel souterrain le reliant aux thermes ;
  - la reconstruction des canalisations d'adduction de l'eau thermale, de la source aux thermes, sous-concédée à la concessionnaire pendant trente ans,

ainsi qu'une prévision initiale d'investissement global de 11 311 955,46 euros (onze millions trois cent onze mille neuf cent cinquante-cinq euros et quarante-six centimes), sans dépenses à la charge de la Région et sans préjudice de la possibilité du promoteur de demander un financement au titre de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998 (Mesures en faveur du secteur thermal) ;

- 7) Suivant acte reçu par Me Guido Marcoz, notaire à Aoste, le 12 novembre 2002, réf. n° 151354/46713, enregistré à Aoste, le 26 novembre 2002 sous le n° 2304, série I, les sociétés concessionnaires ont procédé, aux termes de l'art. 14 de l'appel à projets et de l'art. 37 quinquies de la loi n° 109/1994, à constituer une société de projet dénommée *Terme di Pré-Saint-Didier srl*, ayant son siège à Pré-Saint-Didier, qui est devenue concessionnaire de plein droit. Suivant acte reçu par l'officier notarial de la Région, Lucia Hugonin, le 3 octobre 2003, réf. n° 13922, et enregistré à Aoste le 22 octobre 2003 sous le n° 1965, série I (modifié suivant acte reçu par l'officier notarial de la Région, Lucia Hugonin, le 27 janvier 2004, réf. n° 13960, enregistré à Aoste le 9 février 2004 sous le n° 137), la Région a confié à *Quadro Curzio SpA – Impresa di costruzioni per opere di ingegneria et à Bagni di Bormio SpA* groupées en GME l'aménagement et la gestion, par financement de projet, du centre thermal situé dans la commune de Pré-Saint-Didier.
- 8) Suivant acte reçu par l'officier notarial de la Région, Lucia Hugonin, le 3 octobre 2003, réf. n° 13922, et enregistré à Aoste le 22 octobre 2003 sous le n° 1965, série I (modifié suivant acte reçu par l'officier notarial de la Région, Lucia Hugonin, le 27 janvier 2004, réf. n° 13960, enregistré à Aoste le 9 février 2004 sous le n° 137), la Région a confié aux sociétés *Quadro Curzio SpA – Impresa di costruzioni per opere di ingegneria et Bagni di Bormio SpA* groupées en GME l'aménagement et la gestion, par financement de projet, du centre thermal situé dans la commune de Pré-Saint-Didier.
- 9) Suivant acte reçu par l'officier notarial de la Région, Lucia Hugonin, le 3 octobre 2003, réf. n° 13921, enregistré à Aoste le 21 octobre 2003 sous le n° 1966, la Région et la Commune ont passé une convention en vue de la réalisation de travaux d'agrandissement et de développement des structures thermales situées sur le territoire de ladite Commune.
- 10) Le plan de réalisation des travaux de l'ensemble du centre thermal visé au projet d'exécution approuvé par l'acte du dirigeant de la Direction du bâtiment n° 1277 du 17 mars 2004, modifié, faisait état de deux phases distinctes concernant, la première, la restructuration des anciens bâtiments du casino, des thermes et des ouvrages accessoires et, la deuxième, la construction d'un nouvel hôtel. Aux termes de la convention en cause, la Région a octroyé à la concessionnaire une autorisation, par sous-concession, de dérivation d'eau à usage thermal par la délibération du Gouvernement régional n° 1049 du 11 avril 2005, puis par l'arrêté du président de la Région n° 327 du 21 juin 2005 ; la sous-concession en cause expire le 20 juin 2035.

- 11) Le premier alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 a précisé qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998, les thermes de Pré-Saint-Didier sont un centre thermal pour les soins, la réhabilitation et la promotion de la santé.
- 12) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 38 de la LR n° 19/2015, la Région a autorisé la concessionnaire à utiliser l'eau des sources minérales et thermales dans le centre thermal de Pré-Saint-Didier, et ce, par la délibération du Gouvernement régional n° 305 du 17 mars 2017.
- 13) Les travaux relevant de la première phase et concernant l'ancien bâtiment des thermes et les ouvrages accessoires ont démarré le 9 février 2004 et se sont achevés au mois de juin 2005, comme il appert du certificat attestant l'exécution régulière des travaux établi le 30 novembre 2007, ce qui a permis l'ouverture des thermes au mois de juillet 2005, pour une dépense globale approuvée de 6 564 669,19 euros (six millions cinq cent soixante-quatre mille six cent soixante-neuf euros et dix-neuf centimes), IVA exclue, dépense supérieure à celle prévue, qui se chiffrait à 5 376 501,38 euros (cinq millions trois cent soixante-seize mille cinq cent un euros et trente-huit centimes).
- 14) Les travaux concernant l'ancien casino, dont la valeur prévue se chiffrait à 3 388 674,83 euros (trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-trois centimes), IVA exclue, ont été suspendus par un acte du directeur des travaux du 3 mars 2006 à la suite de la lettre du 12 juillet 2005, réf. n° 25569/OP, par laquelle la concessionnaire demandait de déplacer l'hôtel par rapport au projet approuvé d'abord sur un terrain lui appartenant et situé à proximité de l'ancien casino, qui aurait ainsi pu être entièrement destiné à accueillir des activités thermales aux fins de son utilisation optimale, et ensuite sur un terrain propriété régionale situé à un endroit plus approprié du point de vue logistique et fonctionnel, sur échange de propriété avec la Région.
- 15) Le 3 juillet 2006, la Région, la Commune et la concessionnaire ont signé un protocole d'entente (approuvé, pour le compte de la Région, par la délibération du Gouvernement régional n° 1924 du 30 juin 2006) en vue de la réalisation de l'hôtel à un nouvel emplacement, soit sur des terrains appartenant à la Région, après un échange de propriété avec un terrain adjacent à l'ancien casino et appartenant à la concessionnaire.
- 16) À la suite de l'approbation et de la signature, le 3 juillet 2006, du protocole d'entente susmentionné, de l'approbation par les structures régionales et les organismes compétents de la proposition de changement de destination des ouvrages en cause et de la délivrance par la Commune du permis de construire y afférent, le chantier a été rouvert le 15 septembre 2006.
- 17) Par la délibération du Conseil communal n° 4 du 15 mars 2007, la Commune a approuvé le plan d'urbanisme de détail apportant les modifications des documents d'urbanisme nécessaires en vue de la réalisation des travaux susmentionnés.
- 18) La délibération du Gouvernement régional n° 1240 du 9 mai 2008 a approuvé le nouvel avant-projet de l'hôtel, sous condition de l'échange de propriété des terrains nécessaires à la réalisation de ce dernier au sens de l'art. 15 de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997.
- 19) Le 13 mai 2008, la Région et la concessionnaire ont passé le contrat de concession réf. n° 165924 en vue de l'aménagement et de la gestion, par financement de projet, du centre thermal de Pré-Saint-Didier – à titre de modification du contrat du 3 octobre 2003, réf. n° 13922, et du contrat du 27 janvier 2004, réf. n° 13960, et de l'annexe A y afférent (Plan économique et financier) – faisant état, d'une part, d'un supplément d'investissements à moyen terme à la charge de la concessionnaire (de 11 311 956 euros à 16 949 335 euros, hôtel compris) et, d'autre part, du report du délai de concession au 13 mai 2038.
- 20) Tous les travaux prévus dans le cadre de la concession sont entièrement financés par la concessionnaire, la Région n'ayant accordé aucune aide en capital ni aucune aide pour la gestion.
- 21) Pendant la période 2005-2015, la concessionnaire a réalisé les travaux prévus, pour un montant de 10 784 344,00 euros, ainsi que, conformément à l'objectif relatif à la mise en valeur et à l'amélioration des thermes en fonction de la croissance et de l'évolution de la demande, certains travaux supplémentaires relevant de la nature même de la concession et du contrat, qui se sont avérés nécessaires essentiellement pour de nouvelles exigences techniques et qui ont augmenté de 2 069 100,06 euros la valeur du patrimoine des thermes.
- 22) Pendant la période 2016/2019, la concessionnaire a réalisé d'autres travaux en raison d'exigences techniques survenues, dont le montant se chiffre à 2 168 181,88 euros, ce qui a fait augmenter le montant total de l'investissement à 15 021 625,94 euros, compte tenu du rabais appliqué.
- 23) La concessionnaire a présenté une proposition de valorisation, du point de vue qualitatif, des services thermaux et des services d'hébergement prévoyant, pour l'hôtel, l'aménagement de douze chambres comme établi dans le contrat de mai 2008, après l'acquisition de l'hôtel Villa Plassier, et la réalisation d'autres travaux de réaménagement comportant un investissement supplémentaire de 4 890 470,86 euros, compte tenu de la réduction appliquée pour les travaux déjà réalisés.
- 24) Quant aux perspectives futures, la place occupée par le centre thermal dans le contexte touristique et économique de la Vallée

d'Aoste suggère de concentrer les efforts sur le maintien d'un niveau élevé aussi bien de la qualité que de l'articulation des services thermaux offerts et de destiner les éventuelles ressources disponibles au développement de la capacité d'accueil des thermes et, plus en général, à la réalisation de l'objectif de promotion de l'offre de services thermaux et touristiques.

Il est donc convenu de ce qui suit.

Chapitre premier  
Dispositions générales – Objet – Durée – Rémunération

Art. 1<sup>er</sup>  
Dispositions générales

- 1.1) Le préambule fait partie intégrante et substantielle du présent contrat de concession.
- 1.2) Font également partie intégrante du présent contrat le plan économique et financier et tout autre document présenté par le promoteur au sens de l'art. 37 bis de la loi n° 109 du 11 février 1994 et ayant servi à la Région de base pour le marché passé au sens de l'art. 37 quater de ladite loi et du chapitre VI de la loi régionale n° 12 du 20 juin 1996, telle qu'elle a été modifiée par la loi régionale n° 29 du 9 septembre 1999, ainsi que le nouvel avant-projet approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 181 du 19 février 2018 et le nouveau plan économique et financier.
- 1.3) Enfin, fait également partie intégrante du présent contrat tout acte ou document y étant mentionné, même s'il ne figure pas en annexe.

Art. 2  
Objet

- 2.1) Le présent contrat a pour objet l'attribution à la concessionnaire de la réalisation des travaux d'agrandissement et de développement des structures thermales situées à Pré-Saint-Didier et détaillées à la section II du chapitre II, ainsi que de la gestion desdites structures et des autres ouvrages visés au chapitre IV.
- 2.2) Le présent contrat régit les relations entre les parties comme il suit.

Art. 3  
Durée

- 3.1) Le présent contrat expire le 13 mai 2038, sous réserve de l'obtention du renouvellement de l'autorisation d'exploitation des eaux minérales et thermales (sous-concession, dénommée « Pré-Saint-Didier »), délivrée par l'arrêté du président de la Région n° 327 du 21 juin 2005 et expirant le 20 juin 2035.

Art. 4  
Rémunération

- 4.1) Rien n'est dû par la Région à la concessionnaire à titre de rémunération, cette dernière étant constituée par le droit reconnu à ladite concessionnaire de gérer le centre thermal et d'en retirer les bénéfices visés au plan économique et financier.
- 4.2) Parallèlement, rien n'est dû par la concessionnaire à la Région pour l'utilisation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation de la concession, ni pour l'obtention des autorisations d'exploitation des eaux thermales, sans préjudice du paiement de la redevance due au sens des dispositions en vigueur.
- 4.3) Quant aux redevances visées à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 49 de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008, elles continuent d'être versées à la Région.

Chapitre II  
Obligations des parties

Section I  
Obligations de la concessionnaire

Art. 5  
Respect du plan économique et financier

- 5.1) La concessionnaire s'engage à respecter le plan économique et financier approuvé, avec le projet de faisabilité technique et économique, par la délibération du Gouvernement régional n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ et constituant l'annexe A.

Art. 6  
Réalisation des travaux

- 6.1) La concessionnaire s'engage à réaliser les travaux d'agrandissement et de développement des structures thermales et hôtelières existant sur le territoire de la commune de Pré-Saint-Didier conformément aux documents du projet approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 3367 du 9 octobre 2000, tels qu'ils ont été modifiés par l'avant-projet approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1240 du 9 mai 2008 et par les nouveaux documents du projet approuvés par les délibérations du Gouvernement régional n° 181 du 19 février 2018 et n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2025.
- 6.2) La concessionnaire s'engage, par ailleurs, à réaliser les travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire des biens immeubles faisant l'objet des documents susmentionnés, même s'ils appartiennent à la Région ou à la Commune, et ce, pendant la durée du présent contrat, conformément à la description générale visée au rapport annexé aux délibérations d'approbation des projets définitifs.
- 6.3) Pendant toute la durée du présent contrat, les biens existants et ceux qui seront réalisés par la concessionnaire devront être maintenus en parfait état, de manière à ce qu'au moment de leur restitution à la Région, ils se trouvent dans un état normal d'utilisation.

Art. 7  
Gestion

- 7.1) La concessionnaire s'engage envers la Région à gérer toutes les installations constituant le centre thermal de manière à promouvoir, prioritairement, la valorisation touristique de celui-ci, suivant les modalités précisées au chapitre IV.
- 7.2) Sans préjudice des dispositions de l'art. 38 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015, la concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions visées aux délibérations du Gouvernement régional n° 305 du 17 mars 2017 et n° 167 du 19 février 2019, aux termes du chapitre III (Structures et accréditation) de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000, et aux fins du maintien de la reconnaissance de la valeur thérapeutique des eaux en question sanctionnée par les décrets du Ministère de la santé y afférents.

Art. 8  
Restitution et passage de propriété des biens à la Région

- 8.1) À l'expiration du présent contrat, tous les biens immeubles constituant le centre thermal et hôtelier en cause seront restitués ou transférés à la Région, et ce, sans contrepartie pour les biens immeubles entièrement réalisés par la concessionnaire. Les formalités de transfert doivent être réglées dans les trois mois qui suivent ladite expiration et selon les formes prévues par la loi qui s'avèrent les plus appropriées.

Les biens immeubles constituant le centre thermal et hôtelier susmentionné sont les suivants :

Thermes

Ce bâtiment est inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelles 533 et 993, et au cadastre des bâtiments sur la feuille 10, parcelle 533 sub. 4 (les sub. 1, 2 et 3 ayant été supprimés), catégorie D/4, et parcelle 993, catégorie D/4.

Les anciens thermes, restructurés et agrandis par la réalisation de nouveaux espaces au sous-sol, sont constitués comme suit : rampe d'accès aux entrepôts souterrains, chambre de mise en charge et local technique adjacent ; (au sous-sol) vestiaires pour les usagers des thermes, bassins thermaux, saunas, hammam, salle de repos, infirmerie, lingerie, locaux techniques, vestiaires pour le personnel, entrepôts et chaufferie ; (rez-de-chaussée) hall des thermes et accueil, bureau de l'accueil, toilettes, salle de restauration et d'événements, local de service de la salle de restauration, sauna, salle de repos et locaux de service ; (premier étage) salle de massage dans la tour nord et saunas et salle de repos dans la tour sud.

Nouvel accueil des thermes

Cette nouvelle structure sera située sur un terrain adjacent au parc de stationnement communal, inscrit sur la feuille 10, parcelle 1297, du cadastre des terrains et appartenant à la Commune.

La Commune s'engage à mettre le terrain susmentionné à la disposition de la concessionnaire à titre gratuit et à constituer sur celui-ci un droit de superficie au sens de l'art. 952 du code civil.

La Commune s'engage, par ailleurs, à permettre à la concessionnaire de bâtir et d'exploiter la structure en cause – et, par tant, à autoriser la réalisation des ouvrages et des travaux approuvés – pendant toute la durée de la concession.

S'agissant d'ouvrages d'intérêt public servant à l'exploitation des thermes, la Commune s'engage à délivrer les permis de construire y afférents à titre gratuit.

La concessionnaire s'engage à transférer la structure en question à la Région à l'expiration de la concession.

La Commune s'engage à transférer à la Région le droit de superficie et à le maintenir au profit de celle-ci à durée indéterminée.

#### Aire thermale extérieure

Le parc thermal, équipé d'ouvrages (saunas, bassins à hydromassage et autres bassins en plein air) reliés aux thermes, est aménagé sur une aire non bâtie inscrite au cadastre des terrains, sur la feuille 10, parcelles 533 (espace non bâti), 451 et 655/part. (route), ainsi que 488, 490, 492, 493, 603 et 495, et sur la feuille 12, parcelle 16/part. (Parcours de la canalisation).

#### Ancien casino

Ce bâtiment est inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelle 491, et au cadastre des bâtiments sur la feuille 10, parcelle 491 sub. 1 et 2, catégorie A/3.

Ce bâtiment, qui a fait l'objet de travaux de restructuration et a été relié aux thermes par un tunnel souterrain, comprend, au sous-sol, des services thermaux divers, des services sanitaires et des locaux techniques ; au rez-de-chaussée, des bassins et des services thermaux, des saunas, des salles de repos, des services sanitaires et des locaux techniques ; à l'étage, des salles de repos, des services sanitaires et des locaux techniques.

#### Hôtel des thermes

Ce bâtiment sera construit suivant les documents du projet, sur le bien immeuble inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelles 656 et 743.

- 8.2) Les biens reçus par la concessionnaire seront restitués ou transférés à la Région qui, à son tour, aux termes de la convention passée avec la Commune et visée au préambule, veillera à remettre à celle-ci les biens qui lui reviennent.
- 8.3) Seuls les biens immeubles seront restitués, les biens suivants étant donc explicitement exclus : mobilier, literie, vaisselle, approvisionnements et tous objets présents dans les structures et utilisés par la concessionnaire aux fins de l'exploitation des biens immeubles.
- 8.4) La Région a la faculté de demander que les biens meubles visés au troisième alinéa de l'art. 8 soient inventoriés et lui soient vendus contre paiement du montant qui sera établi soit d'un commun accord par les parties, soit, à défaut d'accord, par le collègue arbitral visé à l'art. 27 agissant en qualité de médiateur.

#### Section II

#### Obligations de la Région

#### Art. 9

#### Obligations de la Région

- 9.1) La Région concède à la concessionnaire, qui accepte, l'usage des biens immeubles situés dans la commune de Pré-Saint-Didier et indiqués ci-après :

#### Thermes et aires extérieures

Ces biens sont cadastrés, respectivement, comme suit :

- Feuille 10, parcelles 533 et 993, du cadastre des terrains et feuille 10, parcelle 533 sub. 4 (les sub. 1, 2 et 3 ayant été supprimés), catégorie D/4, et parcelle 993, catégorie D/4, du cadastre des bâtiments ;
- Feuille 10, parcelles 533 (espace non bâti), 451 et 655/part. (route), ainsi que 488, 490, 492, 493, 603 et 495, et feuille 12, parcelle 16/part. (parcours de la canalisation) du cadastre des terrains ;

#### Ancien casino

Ce bâtiment est inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelle 491, et au cadastre des bâtiments sur la feuille 10, parcelle 491 sub. 1 et 2, catégorie A/3.

#### Hôtel des thermes

Ce bâtiment sera construit sur le bien immeuble inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelles 656 et 743.

- 9.2) La Région s'engage à consentir à la concessionnaire d'aménager et de gérer les biens qui seront réalisés, ainsi que de gérer les structures existantes qui lui appartiennent, et ce, pendant toute la durée du présent contrat et sans préjudice du retrait et de la résiliation de celui-ci au sens du chapitre V.
- 9.3) Les aires, les structures et tout autre bien, meuble ou immeuble, servant à la réalisation des travaux visés au présent contrat et à la gestion du centre thermal et hôtelier dont la Région est propriétaire, y compris les terrains visés au premier alinéa de l'art. 8, sont concédés à la concessionnaire à titre gratuit pour toute la durée du présent contrat.

### Chapitre III Travaux

#### Section I Types de travaux et nouvelle concession

##### Art. 10 Travaux sur les biens existants

10.1) Pendant la période 2005/2015, la concessionnaire a réalisé les travaux prévus, pour un montant de 10 784 344,00 euros, ainsi que, conformément à l'objectif relatif à la mise en valeur et à l'amélioration des thermes en fonction de la croissance et de l'évolution de la demande, certains travaux supplémentaires relevant de la nature même de la concession, qui se sont avérés nécessaires essentiellement pour de nouvelles exigences techniques et qui ont augmenté sensiblement la valeur du patrimoine des thermes. Les travaux supplémentaires en cause, dûment autorisés, n'ont pas altéré l'esprit de la concession ni les éléments essentiels du contrat initial et peuvent être résumés comme suit (montants évalués sur la base des prix visés au bordereau régional en vigueur, auxquels un rabais prudentiel de 20 % est appliqué au vu des rabais offerts dans les marchés similaires précédents) :

- agrandissement des vestiaires : 385 446,76 euros ;
- agrandissement de la lingerie : 140 341,66 euros ;
- aménagement des bassins dans le jardin de l'ancien casino et de la sortie de secours du tunnel : 794 980,39 euros ;
- modification des espaces de l'accueil, des vestiaires et des lave-pieds : 104 445,34 euros ;
- réalisation du parc de stationnement au niveau du sol à côté de l'ancien casino : 119 540,62 euros ;
- aménagement de la véranda de l'accueil des thermes : 95 814,90 euros ;
- réfection des bassins intérieurs : 945 805,40 euros,

pour un total de 2 586 375,07 euros pour les travaux supplémentaires réalisés au titre de la période 2005/2015. Un rabais de 20 % a été appliqué, le montant final desdits travaux se chiffrant ainsi à 2 069 100,06 euros.

10.2) Pendant la période 2016/2019, d'autres travaux ont été autorisés et réalisés en raison d'exigences techniques survenues ; lesdits travaux – avec leur valeur, estimée sur la base du bordereau des prix régional en vigueur et compte tenu d'un rabais prudentiel de 20 %, calculé au vu des rabais appliqués dans des marchés similaires – peuvent être résumés comme suit :

- aménagement de la véranda de l'ancien casino : 884 233,33 euros ;
- restructuration intérieure : 1 667 103,19 euros ;
- aménagement de la véranda de la cuisine : 158 890,85 euros,

pour un total de 2 710 227,35 euros pour les travaux supplémentaires réalisés au titre de la période 2016/2019. Un rabais de 20 % a été appliqué, le montant final desdits travaux se chiffrant ainsi à 2 168 181,88 euros.

Globalement, le montant des travaux déjà réalisés à la date de passation du présent contrat, avec le rabais appliqué, se chiffre à 15 021 625,94 euros.

##### Art. 11 Nouvelles interventions et nouvelle concession

11.1) La concessionnaire s'engage à réaliser les nouvelles interventions indiquées ci-dessous, au nombre desquelles figure la réalisation du projet de l'hôtel dont les documents ont été approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° du 2025 :

- construction d'un hôtel de douze chambres : 5 516 546,30 euros ;
- aménagement de lits d'application de boue : 200 489,94 euros ;
- réfection des saunas extérieurs et réalisation d'une piscine en acier : 396 198 euros,

le montant total des travaux estimé sur la base du bordereau des prix régional en vigueur s'élevant donc à 6 113 088,58 euros.

Un rabais de 20 % a été appliqué, le montant final desdits travaux se chiffrant ainsi à 4 890 470,86 euros.

Les indications ci-dessus peuvent être modifiées au sens de l'art. 189 du décret législatif n° 36 du 31 mars 2023 (Code des contrats publics, en application de l'art. 1er de la loi n° 78 du 21 juin 2022 portant délégation au Gouvernement en matière de contrats publics).

La valeur de la nouvelle convention est, donc, de 19 912 096,80 euros au total.

11.2) La concessionnaire s'engage également à réaliser, dans la limite des montants indiqués ci-dessus :

- les travaux d'adaptation des structures et des installations technologiques à l'intérieur du centre thermal en vue de la réalisation de bassins individuels pour les bains d'eau et de boue aux fins du traitement des maladies dermatologiques et rhumatologiques et de la rééducation motrice (fins thérapeutiques pour lesquelles l'ancien Ministère de la santé a autorisé, par ses décrets du 18 novembre 1998 et du 28 décembre 1998, l'utilisation des eaux en question) ; lesdits travaux doivent être réalisés suivant les dispositions étatiques et régionales en vigueur en la matière, ainsi que suivant les dispositions prévues par l'accord du 23 septembre 2004 passé entre le Ministère de la santé, les Régions et les Provinces autonome de Trento et de Bolzano (Définition des conditions requises en vue de l'autorisation d'ouvrir et de mettre en service les centres thermaux et des caractéristiques des soins hydrothermaux à la charge du Service sanitaire national), aux termes de la loi régionale n° 5/2000, accord transposé par la délibération du Gouvernement régional n° 1212 du 28 avril 2006 ;
- tous les autres travaux d'adaptation des structures et des installations technologiques prévus relativement aux soins thermaux en question par les dispositions étatiques et régionales en vigueur en la matière, ainsi que par l'accord susmentionné.

#### Art. 12 Phases de conception

- 12.1) En règle générale, la concessionnaire veille à la rédaction à ses frais du projet de faisabilité technique et économique et d'exécution des travaux devant encore être réalisés, et ce, sur la base des documents déjà déposés.
- 12.2) La Région se prononce sur le projet de faisabilité technique et économique, assorti des autorisations et des visas, dans les trente jours qui suivent la réception de celui-ci.
- 12.3) Le projet d'exécution doit être présenté dans les soixante jours qui suivent l'approbation du projet de faisabilité technique et économique par la Région.
- 12.4) La Région se prononce sur le projet d'exécution, assorti du plan de sécurité et de coordination, dans les trente jours qui suivent la réception de celui-ci. Les travaux ne peuvent commencer qu'après que le projet d'exécution aura été approuvé par la Région.
- 12.5) Les projets de faisabilité technique et économique et d'exécution doivent également prévoir l'aménagement des équipements collectifs nécessaires à la réalisation des travaux.
- 12.6) S'agissant d'ouvrages d'intérêt public, le permis de construire y afférent est délivré à titre gratuit, aux termes de la convention passée entre la Région et la Commune.

#### Section II Réalisation des travaux et modalités y afférentes

##### Art. 13 Modalités de réalisation des travaux

- 13.1) La concessionnaire a la faculté soit de réaliser les travaux par ses propres moyens, soit de lancer un appel d'offres en vue de la réalisation de ceux-ci par des tiers, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de travaux publics.

##### Art. 14 Achèvement des travaux

- 14.1) Tous les travaux prévus doivent être achevés dans les trois ans qui suivent l'approbation du projet d'exécution.
- 14.2) La date d'achèvement des travaux est attestée par le certificat de fin des travaux établi pour chacune des interventions visées à l'art. 11.
- 14.3) La concessionnaire envoie copie du certificat visé au deuxième alinéa à la Région aux fins visées à l'art. 15.

Art. 15  
Récolement et réception des travaux

- 15.1) Chacun des ouvrages visés à l'art. 11 doit faire l'objet, en cours de chantier, d'un récolement technique et administratif et, dans les six mois qui suivent la fin des travaux y afférents, de la réception au sens des dispositions en matière de travaux publics.
- 15.2) L'organe chargé du récolement en cours de chantier est nommé par la Région.
- 15.3) Les frais de récolement et de réception sont à la charge de la concessionnaire.

Section III  
Vigilance et contrôles

Art. 16  
Direction des travaux et coordination de la sécurité sur le chantier

- 16.1) La direction des travaux et la coordination de la sécurité sur le chantier sont confiées à la concessionnaire qui nomme les professionnels y afférents en les choisissant parmi les personnes de confiance qui réunissent les conditions requises par la loi.
- 16.2) La concessionnaire communique à la Région le nom du directeur des travaux et celui du coordonnateur de sécurité. Le directeur des travaux et le coordonnateur de sécurité reçoivent les éventuelles communications au sens du cinquième alinéa de l'art. 17.
- 16.3) La direction des travaux est assurée suivant les dispositions en vigueur à la date de passation du présent contrat.
- 16.4) La coordination de la sécurité sur le chantier est régie par les dispositions du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 et par les autres dispositions en vigueur en la matière.

Art. 17  
Surveillance

- 17.1) Seule la Région a la faculté de surveiller la réalisation des travaux, conformément au présent contrat et jusqu'à la réception de tous les ouvrages aménagés dans le cadre des interventions visées à l'art. 15.
- 17.2) La surveillance est exercée par la structure régionale compétente à l'effet de gérer les ouvrages publics appartenant à la Région, qui a le pouvoir d'accéder au chantier pour vérifier, s'il y a lieu par l'intermédiaire du responsable du récolement en cours de chantier, la conformité des ouvrages au projet d'exécution et la régularité de la documentation comptable établie et fournie à cet effet par le directeur des travaux.
- 17.3) La Région communique par écrit à la concessionnaire le nom du fonctionnaire délégué à l'effet d'exercer les fonctions de surveillance. Elle peut, par ailleurs, décider de remplacer celui-ci. En l'occurrence, le remplacement produit ses effets sur la concessionnaire à compter de la réception par celle-ci de la communication écrite y afférente.
- 17.4) La surveillance porte uniquement sur le respect des prescriptions visées au présent contrat. Elle ne concerne, donc, pas la conformité des ouvrages au permis de construire. Le contrôle sur ce dernier aspect revient exclusivement à la Commune, qui l'exerce au sens des dispositions législatives en vigueur.
- 17.5) Si le fonctionnaire susmentionné constate que les prescriptions visées au présent contrat ne sont pas respectées, il communique par écrit au directeur des travaux ses éventuelles considérations, s'il y a lieu par l'intermédiaire du responsable du récolement en cours de chantier. Si le directeur des travaux décide de ne pas se conformer aux considérations dudit fonctionnaire, il l'indique dans le livre-journal, en en précisant les raisons.
- 17.6) La surveillance se traduit dans au moins deux visites par an, effectuées conjointement par le responsable du récolement en cours de chantier, le directeur des travaux et le coordonnateur de sécurité. Les dépenses liées à la surveillance sont à la charge de la Région.

Chapitre IV  
Gestion

Art. 18  
Objet et fins de la gestion

- 18.1) La concessionnaire est chargée de gérer le centre thermal ainsi que les services hôteliers y afférents et tous les services complémentaires, en vue de la promotion des thermes de Pré- Saint-Didier.

18.2) La concessionnaire est, donc, également chargée de lancer toute initiative susceptible de promouvoir l'offre de services thermaux et touristiques.

#### Art. 19 Droits de la concessionnaire

19.1) La concessionnaire a le droit de gérer l'ensemble immobilier faisant l'objet du présent contrat suivant des critères d'exploitation qui respectent le plan économique et financier en annexe.

19.2) La concessionnaire a la faculté de louer les espaces à usage commercial existant dans le centre thermal et hôtelier et d'en garder les revenus.

19.3) Jusqu'à l'expiration de la concession et sous réserve de la validité de celle-ci, la concessionnaire peut également confier à des tiers – sans que cela vaille cession de la concession ou sous-concession – l'exploitation de certains services complémentaires de l'activité thermale dont, à titre d'exemple non exhaustif, les services de bar ou de restaurant (dans un ou plusieurs des points aménagés à cet effet), le service d'hôtellerie, ainsi que la gestion des salles de gym ou de réhabilitation et les activités commerciales. En pareille occurrence, toute autorisation administrative est délivrée à la concessionnaire et l'exploitant y est mentionné en tant que gestionnaire.

19.4) Dans les cas visés au deuxième et au troisième alinéa de l'art. 19, la concessionnaire demeure responsable vis-à-vis de la Région de l'exploitation correcte des services confiés aux tiers.

#### Art. 20 Tarifs

20.1) Les tarifs d'accès aux structures thermale et hôtelière sont librement établis par la concessionnaire, compte tenu du principe de l'équilibre de gestion prévu par le plan économique et financier.

20.2) Au cas où la Région demanderait l'adoption de tarifs réduits, ceux-ci devront être établis par des conventions spéciales passées entre une ou plusieurs des parties et la Région ou d'autres organismes publics, territoriaux ou non, compte tenu du principe de l'équilibre de gestion prévu par le plan économique et financier.

20.3) Au cas où la requête de la Région d'adopter des tarifs réduits comporterait un déséquilibre par rapport au plan économique et financier, une procédure de révision du présent contrat sera ouverte en vue de la prorogation du délai de concession, sans préjudice – en cas de désaccord – du droit de la concessionnaire de retirer le présent contrat au sens de la loi.

#### Chapitre V Dispositions relatives au contrat

#### Art. 21 Transfert du présent contrat

21.1) En ce qui concerne la partie relative à la réalisation des travaux, le présent contrat ne peut être transféré que dans les cas prévus par les dispositions en vigueur.

21.2) Après l'établissement des certificats de réception de tous les ouvrages visés à l'art. 15, si la concessionnaire le demande, le présent contrat peut être transféré, à condition que le repreneur s'engage à s'acquitter de toutes les obligations auxquelles la concessionnaire est encore soumise et à remplacer cette dernière dans les relations avec les bailleurs de fonds.

21.3) La demande de transfert du présent contrat et de l'autorisation d'exploitation des eaux minérales et thermales (sous-concession, dénommée « Pré-Saint-Didier »), signée par les représentants légaux de la concessionnaire et du repreneur, doit faire état de l'accord des bailleurs de fonds et de l'engagement dudit repreneur à s'acquitter des obligations résiduelles – y compris le remboursement régulier des financements versés par *FINAOSTA SpA* au sens de la LR n° 38/1998, faute de quoi le présent contrat est résilié au sens du quatrième alinéa de l'art. 23 – ainsi qu'à constituer un cautionnement ou à confirmer ou renouveler celui existant au moment de la reprise de l'emprunt. La Région se prononce sur la demande en cause sous cent vingt jours. L'absence de réponse de la Région dans ledit délai, vaut rejet.

21.4) Si la demande de transfert du contrat est accueillie, la concessionnaire demeure soumise à toutes les obligations prévues par celui-ci tant que le nouveau contrat entre la Région et le repreneur n'est pas signé.

21.5) Si la demande de transfert est rejetée, la Région a la faculté de résilier le contrat avec *Terme di Pré-Saint-Didier srl* et, ensuite, de lancer un marché en vue uniquement de la gestion du centre, sans préjudice des dispositions ci-dessous. L'appel d'offres doit préciser que le nouveau concessionnaire sera tenu, d'une part, de verser à l'ancienne concessionnaire une indemnité se chiffrant à dix pour cent de la valeur, établie d'après le plan économique et financier, des services encore à

exploiter et, d'autre part, d'acheter les biens visés au quatrième alinéa de l'art. 8 au prix qui sera établi soit d'un commun accord avec l'ancienne concessionnaire, soit, à défaut d'accord, par le collège arbitral visé à l'art. 27 agissant en qualité de médiateur au sens de l'art. 28.

21.6) Dans le cas visé au cinquième alinéa de l'art. 21, la prise d'effet du contrat de concession en faveur du repreneur est subordonnée au paiement des montants dus à l'ancienne concessionnaire.

#### Art. 22 Retrait du présent contrat

22.1) La Région a la faculté de retirer le présent contrat pour des raisons motivées d'intérêt public qui se manifesteront après la passation de celui-ci, aux termes de l'art. 190 du décret législatif n° 36/2023.

22.2) La Région déclare et reconnaît qu'en tout état de cause elle ne peut pas retirer l'autorisation, par concession, d'exploitation des eaux thermales, ni aucune autre concession ou autorisation servant à la réalisation et à la gestion des structures faisant l'objet du présent contrat, sauf dans le cadre du retrait du présent contrat.

#### Art. 23 Résiliation du présent contrat

23.1) La Région a la faculté de résilier le présent contrat si la concessionnaire, après mise en demeure au sens de l'art. 25 restée infructueuse, ne s'acquiesce pas, à la suite des procédures visées aux art. 25, 27 et 28, des obligations qui y sont prévues.

23.2) Le présent contrat est, par ailleurs, résilié de plein droit en cas de dissolution ou de cessation de la société concessionnaire, ou en cas d'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure collective de règlement du passif.

23.3) Lorsque le présent contrat est résilié, il est fait application de l'art. 190 du décret législatif n° 36/2023.

23.4) Le présent contrat est automatiquement résilié dès que trois échéances de l'emprunt contracté avec *FINAOSTA SpA* au sens de la LR n° 38/1998 ne sont pas payées. En l'occurrence, *FINAOSTA SpA* en informe la Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin que celle-ci communique à la concessionnaire la résiliation de plein droit du présent contrat, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, y compris le transfert immédiat à la Région de la propriété à titre gratuit de tous les biens meubles et immeubles constituant le centre thermal et réalisés dans le cadre du projet en cause, au nombre desquels figurent les biens appartenant à la concessionnaire.

#### Art. 24 Moyens de financement de la réalisation du centre thermal et hôtelier

24.1) La Région accepte, dans les formes et dans les délais établis par la loi, que la concessionnaire constitue une hypothèque sur les biens qu'elle possède, ou sur lesquels elle exerce un droit de superficie, à titre de garantie des financements utiles à la réalisation du centre thermal et hôtelier.

24.2) Par ailleurs, la Région accepte, en ce qui la concerne, que la concessionnaire utilise les biens immeubles du centre thermal et hôtelier qu'elle possède, ou sur lesquels elle exerce un droit de superficie, en vue de l'obtention, par des moyens tels que le crédit-bail immobilier, des financements nécessaires à la réalisation dudit centre, à condition que la durée des moyens financiers en cause n'excède pas la durée du présent contrat.

#### Art. 25 Procédure de contestation

25.1) Lorsque la Région considère la concessionnaire comme fautive dans l'accomplissement de l'une de ses obligations, elle lui signifie, au domicile élu et par huissier de justice, un acte motivé portant constatation de la faute. Ledit acte indique le délai (trente jours au moins) dans lequel la concessionnaire est tenue soit de s'acquiescer de l'obligation en question, soit de présenter ses observations.

25.2) Si la concessionnaire choisit la deuxième option, elle doit formuler ses observations dans le délai indiqué ci-dessus. En l'occurrence, elle peut proposer des modalités de règlement du différend.

25.3) Si le différend n'est pas réglé à l'amiable, il est fait application de la procédure d'arbitrage visée à l'art. 28.

25.4) Limitativement aux cas de désaccord sur l'interprétation et/ou l'exécution du projet d'aménagement des biens immeubles concédés à titre gratuit ou nouvellement réalisés, à défaut de solution au sens du troisième alinéa de l'art. 28, le règlement est confié au collège arbitral visé à l'art. 27.

Art. 26  
Cautionnement

26.1) Afin de garantir l'exécution totale et régulière des travaux, la concessionnaire souscrit à un contrat de cautionnement auprès d'une compagnie d'assurance, pour un montant de \_\_\_\_\_ euros au profit de la Région qui, en cas de défaillance de la concessionnaire, l'utilisera pour payer les dépenses nécessaires à l'achèvement desdits travaux, jusqu'à concurrence de la valeur de ceux-ci et jusqu'à la réception de ceux-ci au sens de l'art. 15.

Le nouveau contrat de cautionnement remplace le contrat n° 4021.00.27.27017771 passé le 23 septembre 2003 avec *Assicuratrice Edile compagna di Assicurazioni SpA – Agenzia Sacam Assicurazioni Srl* de Milan, dont la valeur était de 1 131 195,55 euros (un million cent trente et un mille cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante-cinq centimes).

26.2) Afin de garantir l'accomplissement des obligations de gestion, la concessionnaire avait souscrit, au profit de la Région, un autre contrat de cautionnement auprès d'une compagnie d'assurance, pour un montant de 282 798,88 euros (deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-huit centimes), montant qui sera modifié et établi à \_\_\_\_\_ euros (\_\_\_\_\_) au plus tard dix jours avant le démarrage de la gestion de la structure hôtelière.

26.3) Le montant du cautionnement visé au deuxième alinéa de l'art. 26 est actualisé tous les dix ans sur la base des indices des prix à la consommation pour les familles des ouvriers et des employés enregistrés par l'ISTAT.

26.4) Les deux garanties susmentionnées sont payables à première demande, sans discussion préalable du débiteur principal.

26.5) Même en cas de discussion de la caution, la Région a la faculté de réclamer le dédommagement du préjudice subi, pour le montant excédant les garanties.

Chapitre VI  
Clauses finales et compromissoire

Art. 27  
Arbitrage sur l'exécution des travaux

27.1) Limitativement aux différends sur l'exécution des travaux d'aménagement des ouvrages existants ou de réalisation de nouveaux ouvrages, le règlement est confié au collège arbitral institué au sens de l'art. 213 du décret législatif n° 36/2023.

Art. 28  
Arbitrage sur les autres différends

28.1) À l'exception des différends sur l'exécution des travaux, qui sont réglés par le collège arbitral visé à l'art. 27, tous les différends nés sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sont réglés par un collège de trois arbitres, dont un désigné par la Région et un par la concessionnaire, le tiers arbitre, qui exerce les fonctions de président du collège, étant nommé de concert par les deux autres arbitres ou, à défaut d'accord, par le président du Tribunal d'Aoste.

28.2) La partie intéressée communique à l'autre partie sa volonté de recourir à l'arbitrage en nommant l'arbitre de son ressort et en invitant son interlocuteur à désigner le sien dans les trente jours suivant la réception de la communication en cause.

28.3) La communication visée au deuxième alinéa est signifiée par huissier de justice. La concessionnaire communique sa décision de recourir à l'arbitrage ou le nom de l'arbitre de son ressort par un acte notifié uniquement à la Région.

28.4) Si la désignation du deuxième arbitre n'intervient pas dans les trente jours qui suivent la signification de l'acte d'ouverture de la procédure arbitrale, la partie qui a pris l'initiative peut demander que ladite désignation soit effectuée par le président du Tribunal d'Aoste. À cette fin, elle dépose sa demande au bureau de l'enregistrement du Tribunal d'Aoste dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de désignation du deuxième arbitre par la partie compétente.

28.5) La procédure d'arbitrage se déroule au sens de la loi. Le collège arbitral statue en droit dans le délai de cent quatre-vingt jours à compter de son institution, sauf prorogation décidée par les parties ou établie par la loi.

Art. 29  
Amiable composition

29.1) Uniquement en cas de désaccord sur le prix que la Région doit payer pour l'acquisition de la propriété des biens meubles visés au quatrième alinéa de l'art. 8 ou sur le montant dû à la concessionnaire par l'éventuel repreneur au sens du sixième alinéa de l'art. 21, le collège arbitral visé à l'art. 28 statue comme amiable compositeur et son jugement, qui, sauf prorogation, est prononcé dans les cent quatre-vingts jours à compter de son institution, vaut complément de la volonté contractuelle des parties et est donc sans appel.

Art. 30  
Élection de domicile

30.1) Toute communication relative au présent contrat est adressée :

- a) Pour ce qui est de la Région, au président de la Région en fonction, à Aoste, auprès des bureaux de la Présidence de la Région où celui-ci a élu domicile aux fins de son mandat ;
- b) Pour ce qui est de la concessionnaire, à Terme di Pré-Saint-Didier srl, en la personne de son représentant légal en fonction, au siège social de celle-ci, à Pré-Saint-Didier, allée des Thermes.

Toute communication relative à la concessionnaire est effectuée de plein droit au domicile indiqué ci-dessus, tant qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant modification du siège social ne parvient à la Région.

Art. 31  
Clause de renvoi

31.1) Les clauses du contrat passé par devant l'officier notarial de la Région, Lucia Hugonin, le 3 octobre 2003, réf. n° 13922, enregistré à Aoste le 22 octobre 2003 sous le n° 1965, série I, et modifié suivant acte reçu par ledit officier le 27 janvier 2004, réf. n° 13960, et enregistré à Aoste le 9 février 2004 sous le n° 137, ainsi que les clauses du contrat du 13 mai 2008, réf. n° 165924, enregistré à Aoste le 10 juin 2008, sous le n° 2424 S1T, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent contrat continuent de déployer leurs effets.

Art. 32  
Traitement des données à caractère personnel

32.1) Les parties déclarent avoir échangé entre elles les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) et nécessaires en vue de la passation et de l'application du présent accord, ainsi que du respect des obligations législatives qui s'ensuivent.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à traiter les données dans le respect des principes de loyauté, licéité, transparence, exactitude et minimisation, aux termes du RGPD susmentionné et des dispositions étatiques en vigueur en la matière, pour autant qu'elles soient applicables, ainsi qu'à adopter les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins du traitement.

Art. 33  
Frais de contrat

33.1) Tous les frais relatifs à la passation du présent contrat ou découlant de celle-ci, y compris les frais de notaire et les droits d'enregistrement et de transcription, sont à la charge de la concessionnaire.

Uniquement aux fins fiscales et d'enregistrement, la valeur globale des biens concédés à titre gratuit est estimée à \_\_\_\_\_ euros.

ET

Je soussigné, clerc de notaire à Aoste, ai reçu le présent acte que j'ai écrit moi-même ou fait dactylographier par une personne de confiance et lu, par devant les témoins, aux parties en cause qui le déclarent conforme à leur volonté et à la vérité et qui, avec moi et les témoins, le signent pour confirmation à \_\_\_\_\_ h.

**ATTI EMANATI  
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

**COMUNE DI ARVIER**

**Deliberazione 11 luglio 2025, n. 28.**

**Approvazione variante non sostanziale n. 2 al piano regolatore generale vigente del Comune di Arvier.**

**IL CONSIGLIO COMUNALE**

**ACTES ÉMANANT  
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

**COMMUNE D'ARVIER**

**Délibération n° 28 du 11 juillet 2025,**

**portant approbation de la variante non substantielle n° 2 du plan régulateur général communal.**

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Omissis

delibera

di specificare che le premesse fanno parte integrante del presente corpo di deliberato;

di approvare, ai sensi e per gli effetti dell'art. 16, della L.R. 11/1999, la variante urbanistica n. 2 al PRG, adottata con deliberazione n. 13 del 03/04/2025 costituita dai seguenti elaborati, predisposti dall'Arch. MARCHISIO Andrea:

Variante Non Sostanziale al PRG n.02

- Relazione Variante non sostanziale e Allegati;
- Relazione Variante non sostanziale e Allegati, con evidenziate le modifiche apportate;

di dare atto che la presente variante risulta coerente con le determinazioni del Piano Territoriale Paesaggistico (P.T.P.), come da attestazione dell'Arch. MARCHISIO Andrea;

di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G. di cui trattasi assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul B.U.R. (Bollettino Ufficiale della Regione);

di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nei siti web della regione e del Comune interessato;

di disporre altresì la trasmissione alla struttura regionale competente in materia di urbanistica di una copia della variante non sostanziale approvata su supporto informatico firmato digitalmente, nonché di una copia su supporto cartaceo conforme all'originale, entro trenta giorni dall'approvazione della variante stessa.

di disporre la pubblicazione del presente provvedimento all'albo pretorio on line al fine di garantire la conoscenza del provvedimento e di confermare che il presente atto è soggetto agli obblighi di pubblicità stabiliti dall'articolo 23 del d.lgs. 33/2013, in materia di "Amministrazione trasparente".

## COMUNE DI CHARVENSOD

**Deliberazione 13 agosto 2025, n. 21.**

**Statuto comunale: approvazione integrazioni e modificazioni.**

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di dare atto che le premesse si intendono tutte richiamate e costituenti parte integrante della presente deliberazione;
2. di approvare il testo dello Statuto comunale coordinato con

Omissis

délibère

Il est pris acte du fait que le préambule fait partie intégrante de la présente délibération.

Aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substantielle n° 2 du plan régulateur général communal, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 13 du 3 avril 2025, est approuvée ; la variante en question est composée des documents indiqués ci-après, établis par l'architecte Andrea Marchisio :

Il est pris acte du fait que la variante en question n'est pas en contraste avec les dispositions du plan territorial paysager, comme il appert de l'attestation établie par l'architecte Andrea Marchisio.

Il est pris acte du fait que la variante en question déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.

La présente délibération est publiée sur le site institutionnel de la Région et de la Commune.

La variante en question doit être transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent son approbation, sur support informatique signé numériquement et sur support papier conforme à l'original.

La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune afin qu'elle puisse être portée à la connaissance des intéressés et elle est soumise aux obligations de publicité prévues par l'art. 23 du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 en matière d'administration transparente.

## COMMUNE DE CHARVENSOD

**Délibération n° 21 du 13 août 2025,**

**portant approbation de modifications des statuts communaux.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est rappelé le préambule de la présente délibération, qui fait partie intégrante et substantielle de celle-ci.
2. Il est approuvé le texte coordonné des statuts commu-

le modificazioni e le integrazioni, in particolare negli articoli 22 e 23, riportati in grassetto nell'allegato che costituisce parte integrante e sostanziale del presente atto;

3. di dare atto che, ai sensi dell'art. 33 della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54, lo Statuto sarà pubblicato all'Albo pretorio digitale del Comune per trenta giorni consecutivi ed entrerà in vigore decorsi trenta giorni dalla data della sua pubblicazione;
4. di dare atto inoltre, che lo Statuto verrà pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione, oltre che sul sito internet istituzionale del Comune, nella sezione "Amministrazione trasparente";
5. di trasmettere copia dello Statuto comunale alla Presidenza della Regione per la sua conservazione.
6. di dare atto che il responsabile dell'esecuzione del presente provvedimento è il Segretario comunale.

Art. 22<sup>1</sup>  
Composizione della Giunta

1. La Giunta è composta dal Sindaco, che la presiede, dal Vicesindaco, che assume di diritto la carica di Assessore, e da un numero di Assessori, che siano Consiglieri, determinato ai sensi di legge, con l'atto di nomina della stessa. Quando occorre, tale atto, deve essere accompagnato dall'attestazione di invarianza della spesa da parte dell'organo di revisione economico-finanziaria.
2. In caso di assenza o impedimento del Sindaco, la Giunta è presieduta dal Vicesindaco.
3. Nel periodo di durata in carica del Consiglio comunale, il numero degli Assessori può essere variato, con atto motivato, entro i limiti minimo e massimo stabiliti per legge.
4. Nella Giunta è garantita la presenza di entrambi i generi, qualora nella lista che è risultata vincente siano stati eletti Consiglieri del genere meno rappresentato per almeno il 30% degli eletti, salvo il caso in cui almeno un appartenente del genere meno rappresentato sia stato eletto alla carica di Sindaco o di Vice Sindaco.
5. Il Sindaco, con provvedimento motivato, comunicato al Consiglio nella prima seduta successiva, o comunque entro trenta giorni, può revocare uno o più Assessori.
6. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti, revocati o cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il Sindaco entro trenta giorni, con comunicazione immediata all'interessato con mezzi adeguati.
7. La nomina deve essere formalmente accettata dall'interessato.

<sup>1</sup> Art. 22 L.R. 54/1998 (Composizione e modalità di nomina della Giunta comunale)

naux contenant les modifications des art. 22 et 23 indiquées en gras dans l'annexe qui fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.

3. Aux termes de l'art. 33 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, les statuts sont publiés au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant trente jours consécutifs et entrent en vigueur le trente et unième jour qui suit leur publication.
4. Par ailleurs, les statuts sont publiés au Bulletin officiel de la Région, ainsi que sur le site institutionnel de la Commune, dans la section dénommée « Administration transparente ».
5. Les statuts communaux sont transmis à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts des collectivités locales.
6. Le secrétaire communal est le responsable de l'exécution de la présente délibération.

Art. 22<sup>1</sup>  
Composition de la Junte

1. La Junte se compose du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et d'un nombre d'assesseurs, choisis parmi les conseillers, établi, au sens de la loi, par l'acte de sa nomination. S'il y a lieu, l'acte en question doit être assorti de la déclaration de l'organe de révision économique et financière attestant que la dépense demeure inchangée.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.
3. Au cours du mandat du Conseil, le nombre d'assesseurs peut être modifié, par un acte motivé, dans le respect des limites minimale et maximale fixées par la loi.
4. La présence des deux genres dans la Junte est considérée comme garantie lorsque 30 p. 100 au moins des élus de la liste gagnante appartiennent au genre le moins représenté ou lorsqu'un représentant de ce dernier est élu aux fonctions de syndic ou de vice-syndic.
5. Le syndic peut prendre un acte motivé pour révoquer un ou plusieurs assesseurs, mais il est tenu de communiquer au Conseil sa décision lors de la première séance de celui-ci ou, en tout état de cause, sous trente jours.
6. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office, révoqués de leurs fonctions ou ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause sont nommés par le syndic sous trente jours. Toute nomination doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
7. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.

<sup>1</sup> Art. 22 (Composition et modalités de nomination de la Junte communale) de la LR n° 54/1998.

Art. 23  
Funzionamento della Giunta

1. L'attività della Giunta è collegiale, ferme restando le attribuzioni, le deleghe e le responsabilità dei singoli assessori.
2. La Giunta è convocata e presieduta dal Sindaco o, in caso di suo legittimo impedimento, dal vicesindaco. In caso di assenza od impedimento di entrambi la Giunta è presieduta da un assessore delegato dal Sindaco.
3. Il Sindaco dirige e coordina l'attività della Giunta ed assicura l'unità di indirizzo politico-amministrativo e la collegiale responsabilità di decisione della medesima.
4. L'assessore che, senza giustificato motivo, non interviene a tre sedute consecutive, decade dalla carica. La decadenza è comunicata dal Sindaco al Consiglio comunale e l'assessore è sostituito entro trenta giorni con le stesse modalità previste per la nomina della Giunta.
5. Le sedute della Giunta non sono pubbliche ed il voto è palese, eccetto i casi previsti dalla legge e dal regolamento.
6. La Giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei componenti ed a maggioranza dei votanti, in caso di parità prevale il voto di chi presiede la seduta.

COMUNE DI LA SALLE

Deliberazione 11 agosto 2025, n. 30.

Approvazione delle modifiche allo Statuto Comunale.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di richiamare la premessa narrativa quale parte integrante e sostanziale del presente provvedimento;
2. di modificare il vigente Statuto comunale ai sensi delle modificazioni apportate alla l.r. 54/1998 dalla l.r. 4/2025 nel seguente modo:
  - I commi 1 e 2 dell'articolo 22 "Composizione" sono sostituiti nel seguente modo:

«1 La Giunta è composta dal Sindaco che la convoca e la presiede, dal Vicesindaco, che ne fa parte di diritto, e da un numero di assessori, scelti dal Sindaco tra i consiglieri comunali, come disciplinato dall'art. 22 della legge regione 07.12.1998 n. 54 e s.m.i.. In caso di assenza od impedimento del Sindaco presiede il Vicesindaco.

Art. 23  
Fonctionnement de la Junte

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, la Junte est présidée par un assesseur que le syndic délègue à cet effet.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Tout assesseur absent, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte est déclaré démissionnaire d'office. Le syndic en informe le Conseil et l'assesseur concerné est remplacé dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix de la personne qui la préside est prépondérante.

COMMUNE DE LA SALLE

Délibération n° 30 du 11 août 2025,

portant approbation de modifications des statuts communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est rappelé le préambule de la présente délibération, qui fait partie intégrante et substantielle de celle-ci.
2. Les statuts communaux en vigueur sont actualisés comme suit, compte tenu des modifications apportées à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 par la loi régionale n° 4 du 3 mars 2025 :
  - les premier et deuxième alinéas de l'art. 22 (Composition de la Junte) sont remplacés par des alinéas ainsi rédigés :

« 1. La Junte se compose du syndic, qui la convoque et la préside, du vice-syndic, qui en fait partie de droit et d'un nombre d'assesseurs, choisis par le syndic parmi les conseillers, établi au sens de l'art. 22 de la LR n° 54/1998. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.

2. Gli assessori sono nominati dal Sindaco fra i consiglieri comunali garantendo la presenza di entrambi i generi secondo quanto stabilito dall'art.22, comma 4 della Legge regionale n. 54/1998.”
- l'art. 23 comma 6 “Funzionamento della Giunta” è sostituito nel seguente modo:
- “6. La Giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei componenti ed a maggioranza dei votanti. In caso di parità di voti prevale il voto del Sindaco o di chi lo sostituisce temporaneamente.”
3. di approvare il Testo dello Statuto Comunale come risulta dagli allegati testi con modifiche (A) e testo coordinato (B), composto da n. 60 articoli, a formare parte integrante e sostanziale del presente provvedimento;
4. di stabilire che le nuove disposizione riguardanti la nomina e composizione della Giunta comunale hanno efficacia soltanto a partire dal primo rinnovo del Consiglio comunale successivo all'adozione della presente deliberazione;
5. di incaricare l'Ufficio di Segreteria dell'esecuzione del presente provvedimento e di provvedere:
- alla pubblicazione dello Statuto all'albo pretorio digitale del Comune per trenta giorni consecutivi;
  - alla pubblicazione dello Statuto sul Bollettino ufficiale della Regione, con oneri a carico della Regione;
  - all'invio di copia dello statuto alla Presidenza della Regione all'indirizzo istituzionale [segretario\\_generale@pec.regione.vda.it](mailto:segretario_generale@pec.regione.vda.it) ai fini dell'inserimento nell'apposita raccolta degli statuti degli Enti locali;
  - alla pubblicazione sul sito istituzionale del Comune di La Salle;
6. di dare atto che il testo coordinato dello Statuto Comunale entra in vigore decorsi trenta giorni dalla data di pubblicazione all'albo pretorio digitale.

## COMUNE DI POLLEIN

### Statuto comunale. Estratto articoli modificati.

(ai sensi della deliberazione di Consiglio 12 agosto 2025, n. 23).

#### art. 22<sup>1</sup> Composizione

1. La Giunta è composta dal Sindaco che la presiede, dal Vicesindaco, che assume di diritto la carica di Assessore, e da un numero di Assessori determinato ai sensi di legge con l'atto di nomina della stessa. Quando occorre,

<sup>1</sup> Art. 22 L.R. 54/1998 (Composizione e modalità di nomina della Giunta comunale)

2. Les assesseurs sont nommés par le syndic parmi les conseillers et la présence des deux genres doit être garantie, au sens du quatrième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 54/1998. » ;
- le sixième alinéa de l'art. 23 (Fonctionnement de la Junte) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du syndic ou de la personne qui le remplace temporairement est prépondérante. ».
3. Le texte des statuts communaux est approuvé, comme il appert des annexes A, mettant en évidence les modifications, et B, contenant le texte coordonné qui se compose de soixante articles, annexes qui font partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
4. Les nouvelles dispositions concernant la nomination et la composition de la Junte déploient leurs effets à compter du premier renouvellement du Conseil communal après l'adoption de la présente délibération.
5. Le Secrétariat est chargé de l'exécution de la présente délibération, ainsi que de veiller :
- à la publication des statuts au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant trente jours consécutifs ;
  - à la publication des statuts au Bulletin officiel de la Région, aux frais de celle-ci ;
  - à la transmission des statuts à la Présidence de la Région, à l'adresse [segretario\\_generale@pec.regione.vda.it](mailto:segretario_generale@pec.regione.vda.it), aux fins de l'insertion de ceux-ci dans le recueil des statuts des collectivités locales ;
  - à la publication des statuts sur le site institutionnel de la Commune.
6. Le texte coordonné des statuts communaux entre en vigueur le trente et unième jour qui suit sa publication au tableau d'affichage en ligne.

## COMMUNE DE POLLEIN

### Statuts communaux : extrait des articles modifiés

(au sens de la délibération du Conseil communal n° 23 du 12 août 2025)

#### Art. 22<sup>1</sup> Composition de la Junte

1. La Junte se compose du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et d'un nombre d'assesseurs établi, au sens de la loi, par l'acte de sa nomination. S'il y a lieu, l'acte en question

<sup>1</sup> Art. 22 (Composition et modalités de nomination de la Junte communale) de la LR n° 54/1998.

tale atto, deve essere accompagnato dall'attestazione di invarianza della spesa da parte dell'organo di revisione economico-finanziaria. In caso di assenza od impedimento del sindaco presiede il Vicesindaco.

2. Nel periodo di durata in carica del Consiglio comunale, il numero degli Assessori può essere variato, con atto motivato, entro i limiti minimo e massimo stabiliti per legge.
3. Nel rispetto del principio di pari opportunità tra donne e uomini è garantita la presenza di entrambi i sessi tra i componenti la Giunta qualora nella lista che è risultata vincitrice siano stati eletti consiglieri del genere meno rappresentato per almeno il 30% degli eletti, salvo il caso in cui almeno un appartenente al genere meno rappresentato sia stato eletto alla carica di Sindaco o di Vicesindaco.
4. Il Consiglio comunale, su proposta motivata del Sindaco, può revocare uno o più assessori. La revoca deve essere deliberata, con votazione palese ed a maggioranza assoluta dei componenti del Consiglio, entro trenta giorni dal deposito della proposta nella segreteria comunale.
5. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal consiglio, su proposta motivata del sindaco, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il consiglio, su proposta del sindaco, con votazione palese ed a maggioranza assoluta dei componenti del consiglio, entro trenta giorni dalla vacanza.
6. La nomina e la revoca devono essere immediatamente comunicate all'interessato con mezzi adeguati.
7. La nomina deve essere formalmente accettata dall'interessato.

art. 23  
Funzionamento

1. L'attività della giunta è collegiale, ferme restando le attribuzioni, le deleghe e le responsabilità dei singoli assessori.
2. La giunta è convocata e presieduta dal sindaco o, in caso di suo legittimo impedimento, dal vicesindaco; in caso di mancanza di entrambi la giunta è presieduta da un assessore delegato dal sindaco.
3. Il sindaco dirige e coordina l'attività della giunta ed assicura l'unità di indirizzo politico-amministrativo e la collegiale responsabilità di decisione della medesima.
4. L'assessore che, senza giustificato motivo, non interviene a tre sedute consecutive, decade dalla carica. La decadenza è pronunciata dal consiglio comunale e l'assessore è sostituito entro trenta giorni con le stesse modalità previste per la nomina della giunta.
5. Le sedute della giunta non sono pubbliche ed il voto è palese, eccetto i casi previsti dalla legge e dal regolamento.

doit être assorti de la déclaration de l'organe de révision économique et financière attestant que la dépense demeure inchangée. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.

2. Au cours du mandat du Conseil, le nombre d'assesseurs peut être modifié, par un acte motivé, dans le respect des limites minimale et maximale fixées par la loi.
3. Dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, la présence des deux genres dans la Junte est considérée comme garantie lorsque 30 p. 100 au moins des élus de la liste gagnante appartiennent au genre le moins représenté ou lorsqu'un représentant de ce dernier est élu aux fonctions de syndic ou de vice-syndic.
4. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.
5. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions, sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, dans les trente jours suivant la vacance. Le vote y afférent a lieu au scrutin public et la décision est prise à la majorité absolue des conseillers.
6. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
7. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.

Art. 23  
Fonctionnement de la Junte

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, la Junte est présidée par un assesseur que le syndic délègue à cet effet.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Tout assesseur absent, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil et remplacé dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.

6. La giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei componenti ed a maggioranza dei votanti, in caso di parità prevale il voto di chi presiede la seduta.

6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix de la personne qui la préside est prépondérante.

## COMUNE DI VERRÈS

**Deliberazione 28 luglio 2025 n. 22.**

**Approvazione modifiche allo Statuto comunale**

### IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di modificare come segue il vigente Statuto comunale per le motivazioni di cui alla premessa che qui si intendono approvate e riportate:

art. 1  
Fonti

1. Il presente statuto è adottato in conformità alla l.r. 9 febbraio 1995 n.4 e ss.mm.ii., alla l.r. 7 dicembre 1998 n.54 e ss.mm.ii. e alla l.r. 5 agosto 2014 n.6 e ss.mm.ii.

Omissis

art. 5  
Territorio

1. La denominazione ufficiale delle località storicamente riconosciute dalla comunità è la seguente: LA BARMAZ – LE BARACON – BÉRAT – LE BOURG – CAROGNE – CASSET – CHAMPORE – CHAPINE – CHAVASCON – LE CREST – LE GLAIR – LE GRAMONIER – LA GRANGE NEUVE – LE MARTOREY – LA MURASSE – LA NÂCHE – OMEINS – PIET – POLAREY – POSSUEY – PRAZ-USSEL – COUASSOD – ROLÉCHON – RIORTE – RIVEROLAZ – ROVAREY – SÉRÉMONT – LA TOUR – TORILLE – VERT - VIANAD – VIGNE-GARD – VEUSOZ costituiscono la circoscrizione del comune.

Omissis

art. 9  
Toponomastica

1. Il nome del comune, delle frazioni, delle borgate, degli alpeggi e delle località si identifica con quello storicamente impiegato dalla comunità o risultante da antichi titoli e sono stati ufficializzati dalla l.r. 9 dicembre 1976, n. 61 (Denominazione ufficiale dei comuni della Valle d'Aosta e norme per la tutela della toponomastica locale) e dal Decreto del Presidente

## COMMUNE DE VERRÈS

**Délibération n° 22 du 28 juillet 2025,**

**portant approbation des modifications des statuts communaux.**

### LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons indiquées au préambule et considérées, en l'occurrence, comme explicitement rappelées et approuvées, les modifications des statuts communaux en vigueur sont approuvées telles qu'elles figurent ci-après :

Omissis

Art. 1<sup>er</sup>  
Sources

1. Les présents statuts sont adoptés conformément aux lois régionales n° 4 du 9 février 1995, n° 54 du 7 décembre 1998 et n° 6 du 5 août 2014.

Omissis

Art. 5  
Territoire

1. La circonscription de la Commune est constituée des hameaux suivants, historiquement reconnus par la communauté : LA BARMAZ, LE BARACON, LE BOURG, BÉRAT, CAROGNE, CASSET, CHAMPORE, CHAPINE, CHAVASCON, LE CREST, LE GLAIR, LE GRAMONIER, LE GRANGE NEUVE, LE MARTOREY, LA MURASSE, LA NÂCHE, OMEINS, PIET, POLAREY, POSSUEY, PRAZ-USSEL, COUASSOD, ROLÉCHON, RIORTE, RIVEROLAZ, ROVAREY, SÉRÉMONT, LA TOUR, TORILLE, VERT, VIANAD, VIGNE-GARD et VEUSOZ.

Omissis

Art. 9  
Toponymie

1. Le nom de la commune, des hameaux, des bourgades, des alpages et des localités est issu du nom historiquement utilisé par la communauté ou résultant de documents anciens. Les toponymes de la commune ont été officialisés par la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976 (Dénomination officielle des communes de la Vallée d'Aoste et protection de la toponymie

della Regione 21 settembre 1998, n. 503.

Omissis

art. 10  
Organi

Omissis

2. Il sindaco, il vicesindaco ed i consiglieri sono eletti ai sensi della legge regionale 9 febbraio 1995, n.4 e ss.mm.ii.

Omissis

art. 18  
Commissioni consiliari

1. Il consiglio comunale si avvale di commissioni permanenti o temporanee costituite nel proprio seno con criterio proporzionale e nel rispetto di quanto stabilito dalla l.r. 07.12.1998 n.54 e ss.mm.ii.. Il regolamento del Consiglio comunale disciplina le modalità di costituzione e l'organizzazione, il funzionamento e le forme di pubblicità dei lavori delle commissioni determinandone le competenze ed i poteri.

Omissis

Art. 19  
Nomina della giunta

Omissis

- 1bis. Con l'atto di nomina di cui al comma 1 è stabilito, ai sensi di legge, il numero di assessori che compone la Giunta comunale oltre al Sindaco e al Vicesindaco. Quando occorre, tale atto deve essere accompagnato dall'attestazione di invarianza della spesa da parte dell'organo di revisione economico-finanziaria. Nel periodo di durata in carica del Consiglio comunale, il numero di assessori può essere variato entro i limiti, minimo e massimo previsti dalla legge.

Omissis

art. 22  
Composizione della Giunta comunale

1. La Giunta è composta dal Sindaco che la presiede, dal Vicesindaco e da un numero di assessori, scelti tra i consiglieri comunali, determinato ai sensi di legge con l'atto di nomina della stessa. In caso di assenza od impedimento del sindaco presiede il vicesindaco. All'interno della Giunta, qualora sussistano le condizioni previste dalle disposizioni normative, è garantita la presenza di entrambi i generi.
2. Il consiglio comunale, su proposta motivata del sindaco, può revocare uno o più assessori. La revoca deve essere deliberata entro trenta giorni dal deposito della proposta nella segreteria comunale.

locale) et par l'arrêté du président de la Région n° 503 du 21 septembre 1998.

Omissis

Art. 10  
Organes de la Commune

1. Le syndic, le vice-syndic et les conseillers sont élus au sens de la LR n° 4/1995.

Omissis

Art. 18  
Commissions du Conseil

1. Le Conseil constitue en son sein des commissions permanentes ou temporaires, suivant le critère de la représentation proportionnelle et dans le respect des dispositions de la LR n° 54/1998. Le règlement du Conseil fixe les compétences et les pouvoirs des dites commissions, en définit les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement et précise les mesures de publicité y afférentes.

Omissis

Art. 19  
Nomination de la Junte

- 1 bis. L'acte de nomination au sens du premier alinéa établit, conformément à la loi, le nombre d'assesseurs qui composent la Junte, en sus du syndic et du vice-syndic. S'il y a lieu, ledit acte doit être assorti de la déclaration de l'organe de révision économique et financière attestant que la dépense demeure inchangée. Au cours du mandat du Conseil, le nombre d'assesseurs peut être modifié dans le respect des limites minimale et maximale prévues par la loi.

Omissis

Art. 22  
Composition de la Junte

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic et d'un nombre d'assesseurs fixé, au sens de la loi, par l'acte de sa nomination. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte. La présence des deux genres au sein de la Junte est garantie compte tenu des conditions prévues par les dispositions en vigueur.
2. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat de la Commune.

3. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal consiglio, su proposta motivata del sindaco, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il consiglio, su proposta del sindaco, con votazione espressa ed a maggioranza assoluta dei componenti del consiglio, entro trenta giorni dalla vacanza e, dopo il secondo scrutinio, a maggioranza dei presenti.
4. La nomina e la revoca devono essere immediatamente comunicate all'interessato con mezzi adeguati.
5. La nomina deve essere formalmente accettata dall'interessato.
6. La giunta decade o cessa dalla carica nei casi e con le modalità previste dall'art.30ter della legge regionale n.54/1998 e ss.mm.ii..

Omissis

art. 25

Competenze amministrative del Sindaco

Omissis

- i) può delegare propri poteri ed attribuzioni al vice sindaco ed agli assessori ai sensi della l.r. 07.12.1998 n.54 e ss.mm.ii., nonché ai dipendenti comunali nei casi previsti dalla normativa.

Omissis

Art. 59

Norme transitorie

1. Il presente statuto e le sue successive modificazioni od integrazioni entrano in vigore, fatto salvo quanto disposto da eventuali disposizioni normative, decorso trenta giorni dalla data della loro pubblicazione all'albo pretorio digitale comunale.

Omissis

3. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, et ce, dans les trente jours suivant la vacance. L'élection a lieu au scrutin public et la décision est prise à la majorité absolue des conseillers et, après le deuxième tour, à la majorité des présents.
4. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
5. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.
6. La Junte est déclarée démissionnaire d'office ou cesse ses fonctions suivant les modalités et dans les cas prévus par l'art. 30 ter de la LR n° 54/1998.

Omissis

Art. 25

Compétences administratives du syndic

Omissis

- i) Déléguer ses pouvoirs et ses attributions au vice-syndic et aux assesseurs au sens de la LR n° 54/1998, ainsi qu'aux fonctionnaires communaux, dans les cas prévus par la loi ;

Omissis

Art. 59

Dispositions transitoires

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trente et unième jour qui suit leur publication au tableau d'affichage en ligne de la Commune, sans préjudice d'autres éventuelles dispositions normatives.

Omissis